

OFFRE PUBLIQUE MIXTE

à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE, et d'une

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

NYSE EURONEXT, Inc.

(une société ayant son siège dans l'Etat du Delaware aux États-Unis d'Amérique)

REALISÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE

NYSE EURONEXT (Holding) N.V.

(une société ayant son siège aux Pays-Bas, entièrement détenue par NYSE Euronext, Inc.)

PRÉSENTÉE PAR



Citigroup Global Markets Limited
Banque conseil et Banque représentative



Société Générale
Banque conseil et Banque représentative



JPMorgan
Banque représentative

Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext, Inc.



Le présent document relatif aux autres informations de la société NYSE Euronext, Inc a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 février 2007, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et à l'article 5 de l'instruction 2006-07. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société NYSE Euronext, Inc et des établissements présentateurs.

Le présent document complète la note d'information de NYSE Euronext, Inc. visée par l'AMF le 18 janvier 2007 sous le numéro 07-018, en application de sa décision de conformité du même jour. Il constitue une mise à jour des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext, Inc. figurant dans le document de base enregistré par l'AMF le 30 novembre 2006 sous le numéro I.06-184, qu'il incorpore par référence. Il contient également les informations notamment juridiques, financières et comptables relatives à NYSE Euronext (Holding) N.V.

Le présent document est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Citigroup Global Markets Limited
1-5 rue Paul Cézanne
75008 Paris

Société Générale
CAFI / EUR / ECM
17, cours Valmy
92972 Paris-La Défense Cedex

JPMorgan
14 place Vendôme
75001 Paris

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE RISQUES.....	4
DEFINITIONS.....	5
1 PERSONNES RESPONSABLES	8
1.1 POUR NYSE EURONEXT.....	8
1.1.1 <i>Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext</i>	<i>8</i>
1.1.2 <i>Attestation du responsable de l'information relative à NYSE Euronext.....</i>	<i>8</i>
1.2 POUR NYSE GROUP	8
1.2.1 <i>Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Group.....</i>	<i>8</i>
1.2.2 <i>Attestation de la personne responsable de l'information relative à NYSE Group.....</i>	<i>8</i>
1.3 POUR NYSE EURONEXT (HOLDING)	8
1.3.1 <i>Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext (Holding).....</i>	<i>8</i>
1.3.2 <i>Attestation de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext (Holding).....</i>	<i>8</i>
1.4 ATTESTATION DE TRADUCTION DE PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	9
1.5 POUR EURONEXT	9
1.5.1 <i>Nom et fonction de la personne responsable des informations concernant Euronext relatives au besoin en fonds de roulement, à l'endettement et aux capitaux propres.....</i>	<i>9</i>
1.5.2 <i>Attestation de la personne responsable des informations concernant Euronext relatives au besoin en fonds de roulement, à l'endettement et aux capitaux propres.....</i>	<i>10</i>
2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	11
2.1 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES DE NYSE EURONEXT	11
2.2 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES DE NYSE GROUP.....	11
2.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES NYSE EURONEXT (HOLDING).....	11
2.4 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES D'EURONEXT	11
3 EVENEMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRES DE NYSE EURONEXT.....	12
3.1 ENGAGEMENTS PRIS PAR NYSE EURONEXT VIS-A-VIS DU COLLEGE DES REGULATEURS	12
3.2 AMENAGEMENTS APPORTES AU REGIME DE LA FONDATION HOLLANDAISE ET DU TRUST AMERICAIN	13
3.3 ATTRIBUTIONS DES COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NYSE EURONEXT.....	17
3.3.1 <i>Comité d'audit</i>	<i>17</i>
3.3.2 <i>Comité de nomination et de gouvernance.....</i>	<i>17</i>
3.4 SIGNATURE D'UN ACCORD PORTANT SUR LA CONSULTATION, LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LA SUPERVISION DES MARCHES ENTRE LE COLLEGE DES REGULATEURS ET LA SEC	17
4 COMPTES SOCIAUX DE NYSE EURONEXT AU 31 DECEMBRE 2006 ET TRADUCTION DU RAPPORT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP Y AFFERENT	19
4.1 COMPTES SOCIAUX DE NYSE EURONEXT AU 31 DECEMBRE 2006	19
4.2 TRADUCTION DU RAPPORT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP SUR LES COMPTES SOCIAUX DE NYSE EURONEXT AU 31 DECEMBRE 2006	20
5 INFORMATIONS DE BASE.....	21
5.1 FONDS DE ROULEMENT NET.....	21
5.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	21
5.2.1 <i>Capitaux propres et endettement de NYSE Euronext (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains)</i>	<i>21</i>
5.2.2 <i>Analyse de l'endettement net de NYSE Euronext à court, moyen et long termes.....</i>	<i>22</i>
5.2.3 <i>Capitaux propres et endettement de NYSE Group (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains)</i>	<i>22</i>
5.2.4 <i>Analyse de l'endettement net de NYSE Group à court, moyen et long termes (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains).....</i>	<i>23</i>
5.2.5 <i>Capitaux propres et endettement d'Euronext (IFRS, non audités) (en milliers d'euros).....</i>	<i>23</i>
5.2.6 <i>Analyse de l'endettement net d'Euronext à court, moyen et long termes</i>	<i>24</i>
6 EVENEMENTS RELATIFS A L'OFFRE.....	25

7	INFORMATIONS RELATIVES A NYSE GROUP	27
7.1	TRADUCTION DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE NYSE GROUP EN DATE DU 2 FEVRIER 2007 RELATIF A L'ANNONCE DE SES RESULTATS POUR LE 4 ^{EME} TRIMESTRE 2006 ET L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006	27
7.2	EVENEMENTS RECENTS	38
8	INFORMATIONS RELATIVES A NYSE EURONEXT (HOLDING)	40
8.1	INFORMATIONS JURIDIQUES.....	40
8.2	COMPTES SOCIAUX DE NYSE EURONEXT (HOLDING) AU 31 DECEMBRE 2006 ET RAPPORT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS ACCOUNTANTS N.V. Y AFFERENT	41
8.2.1	<i>Comptes sociaux de NYSE Euronext (Holding) au 31 décembre 2006</i>	41
8.2.2	<i>Rapport de PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. sur le bilan et les notes de NYSE Euronext (Holding) au 31 décembre 2006</i>	42
8.3	FINANCEMENT PAR NYSE EURONEXT (HOLDING) DE LA PART NUMERAIRE DE LA CONTREPARTIE DEVANT ETRE VERSEE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	43
9	REGIME FISCAL APPLICABLE AUX DETENTEURS D' ACTIONS NYSE EURONEXT RESIDENTS FISCAUX DE BELGIQUE	44

AVERTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits dans la section 4 du Document de base, dans la section 1 de la Note d'information et dans la section 2 de la mise à jour des informations relatives à Euronext figurant dans le Document de base déposée par Euronext auprès de l'AMF le 14 février 2007, avant de prendre leur décision d'apporter leurs actions Euronext à l'Offre. La réalisation de tout ou partie de ces risques, ou d'autres risques non encore identifiés ou considérés comme non significatifs à la date de dépôt du présent document, est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou ses objectifs.

DEFINITIONS

Le lexique ci-après contient les principaux termes et abréviations utilisés dans le présent document.

AFM (Autoriteit Financiële Markten)

Autorité néerlandaise des marchés financiers, également désignée sous l'appellation Netherlands Authority for the Financial Markets.

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Autorité française des marchés financiers.

Bylaws

Les *bylaws* (statuts) de NYSE Euronext, devant entrer en vigueur à la date de réalisation du Rapprochement.

CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances/Commissie voor het Bank, Financie en Assurantiewezen)

Autorité belge des marchés financiers.

Certificate of incorporation

Le *certificate of incorporation* de NYSE Euronext devant entrer en vigueur à la date de réalisation du Rapprochement.

CMVM (Comissão do Mercado de Valores Mobiliários)

Autorité portugaise des marchés financiers.

Collège des Régulateurs

Organe regroupant les autorités de régulation nationales des bourses européennes d'Euronext, savoir l'AMF, l'AFM, la CBFA, la CMVM et la FSA.

Combination Agreement

Contrat signé le 1^{er} juin 2006 entre NYSE Group, Euronext, NYSE Euronext, et une filiale à 100% de NYSE Euronext, organisant le Rapprochement et les conditions de sa mise en œuvre, tel qu'amendé et reformulé (*amended and restated*) le 24 novembre 2006.

Document de base

Le document de base enregistré par l'AMF le 30 novembre 2006 sous le numéro n°I.06-184 en vue de l'admission des titres de NYSE Euronext sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Eurolist (Eurolist by Euronext)

Liste unique qui comprend les actions de toutes les sociétés cotées en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Portugal. Ces actions y figurent par ordre alphabétique et un symbole leur est attribué. L'Eurolist offre une structure boursière harmonisée pour tous les marchés d'actions réglementés d'Euronext.

Eurolist d'Euronext Paris

Eurolist géré par Euronext Paris S.A.

Euronext

Euronext N.V., société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 341 37 761.

Euronext Brussels

Désigne Euronext Brussels S.A./N.V., filiale à 77% d'Euronext, dont le capital est également détenu à 22% par Euronext Paris et 1% par Euronext Lisbon S.A.

Euronext Paris

Désigne Euronext Paris S.A., filiale à 100% d'Euronext.

Exchange Act

Le *U.S. Securities Exchange Act*, loi américaine sur les valeurs mobilières et les marchés boursiers de 1934.

FSA (Financial Services Authority)

Autorité britannique des marchés financiers.

Groupe

NYSE Euronext et ses filiales et participations consolidées telles qu'elles existeront à compter du Rapprochement.

Initiateur

NYSE Euronext.

Memorandum of Understanding

Protocoles d'accord en date du 22 mars 2001 et du 3 mars 2003 conclus entre l'AMF, l'AFM, la CBFA, la CMVM et la FSA dont l'objet est d'assurer la coordination du contrôle, de la surveillance et de la réglementation applicable à Euronext et aux marchés réglementés exploités par ses filiales.

Note d'information

La note d'information, prévue par l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, qui a été déposée par NYSE Euronext, et sur laquelle l'AMF a apposé le visa n°07-018 en date du 18 janvier 2007.

Note en réponse

La note en réponse, prévue par l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, qui a été déposée par Euronext et sur laquelle l'AMF a apposé le visa n°07-019 en date du 18 janvier 2007.

NYSE

Bourse gérée par NYSE Group. Le NYSE est le plus grand marché actions à l'échelle mondiale et le plus liquide (source : WFE, 30 juin 2006). NYSE désigne également la société New York Stock Exchange LLC, personne morale filiale de NYSE Group enregistrée en tant que bourse américaine de valeurs mobilières.

NYSE Euronext

NYSE Euronext, Inc. une société de droit américain dont le siège social est situé c/o National Registered Agents, Inc., 160 Greentree Drive, dans la ville de Dover, Suite 101, comté de Kent, Etat du Delaware 19904, Etats-Unis, dont le numéro d'enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission* (« *CIK Number* ») est 0001368007.

NYSE Euronext (Holding)

NYSE Euronext (Holding) N.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262136, dont le capital social est intégralement détenu par NYSE Euronext (International), elle-même étant une filiale à 100% de NYSE Euronext.

NYSE Euronext (International)

NYSE Euronext (International) B.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262091, dont le capital est intégralement détenu par NYSE Euronext.

NYSE Group

La société NYSE Group Inc., société constituée selon le droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) dont le siège social situé National Registered Agents, Inc., 160 Greentree Drive, ville de Dover, Suite 101, comté de Kent, Etat du Delaware 19904, Etats-Unis.

Offre

L'offre publique faite aux actionnaires d'Euronext, initiée par NYSE Euronext et réalisée par l'intermédiaire de sa filiale NYSE Euronext (Holding), exposée dans le présent document.

Rapprochement

Le regroupement de NYSE Group et Euronext sous le contrôle d'une société holding commune, NYSE Euronext, et la demande de l'admission des actions de celle-ci aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE.

Réorganisation post-closing

Réorganisation de la structure du Groupe devant intervenir postérieurement au Rapprochement afin qu'Euronext soit détenue à 100% par NYSE Euronext.

Résident Américain

Toute personne dont le domicile est établi depuis au moins 24 mois aux Etats-Unis.

Résident Européen

Toute personne dont le domicile est établi depuis au moins 24 mois en Europe.

SEC

La Securities and Exchange Commission.

Seuil de réussite

La condition de l'apport à l'Offre d'actions Euronext représentant à la date de clôture de l'Offre au moins 50% du capital d'Euronext, majoré d'une (1) action.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Pour NYSE Euronext

1.1.1 Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext

M. John A. Thain, *Chief Executive Officer* de NYSE Euronext.

1.1.2 Attestation du responsable de l'information relative à NYSE Euronext

« J'atteste que le présent document comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et l'article 5 de l'instruction 2006-07 dans le cadre de l'offre publique initiée par NYSE Euronext, Inc. et visant les actions de la société Euronext N.V. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu de chacun des contrôleurs légaux des comptes de NYSE Euronext, Inc., de NYSE Group, Inc., et de NYSE Euronext (Holding) N.V. une attestation («consent letter») dont il résulte qu'ils ont revu les informations portant sur la situation financière et les comptes de NYSE Euronext, Inc., NYSE Group, Inc., et de NYSE Euronext (Holding) N.V. figurant ou incorporés par référence dans le présent document, et qu'ils ont procédé à une lecture d'ensemble du présent document. »

John A. Thain
Chief Executive Officer

1.2 Pour NYSE Group

1.2.1 Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Group

John A. Thain, *Chief Executive Officer* de NYSE Group.

1.2.2 Attestation de la personne responsable de l'information relative à NYSE Group.

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document concernant NYSE Group, Inc. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

John A. Thain
Chief Executive Officer

1.3 Pour NYSE Euronext (Holding)

1.3.1 Nom et fonction de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext (Holding)

John A. Thain, *Managing Director* de NYSE Euronext (Holding).

1.3.2 Attestation de la personne responsable de l'information relative à NYSE Euronext (Holding)

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document concernant NYSE Euronext (Holding) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

John A. Thain
Managing Director

1.4 Attestation de traduction de PricewaterhouseCoopers Audit

En application de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, nous avons revu la traduction en français des textes originaux en anglais :

1. du bilan et notes annexes de NYSE Euronext Inc. pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 telle qu'elle est présentée au chapitre 4.1 du présent document. Le bilan de NYSE Euronext Inc. a été établi selon les principes comptables généralement admis aux Etats Unis (U.S. GAAP), étant observé que des différences peuvent être significatives entre les référentiels comptables américain et français. Le bilan de NYSE Euronext Inc. pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 a été audité par PricewaterhouseCoopers LLP (New York, New York, Etats-Unis) conformément aux normes d'audit généralement admises aux Etats-Unis (U.S. GAAP). PricewaterhouseCoopers LLP a émis une opinion sans réserve sur ce bilan et notes annexes. Une traduction en français du texte original en anglais du rapport de PricewaterhouseCoopers LLP sur ce bilan est présentée au chapitre 4.2 du présent document.
2. des informations comptables et financières de NYSE Group, Inc. (extraits de l' « earning release » non audité) relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2006, telles qu'elles sont présentées au chapitre 7.1 du présent document.
3. du bilan et notes annexes de NYSE Euronext (Holding) N.V. pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 telle qu'elle est présentée au chapitre 8.2.1 du présent document. Le bilan de NYSE Euronext (Holding) N.V. a été établi selon les principes comptables généralement admis aux Etats Unis (U.S. GAAP), étant observé que des différences peuvent être significatives entre les référentiels comptables américain et français. Le bilan de NYSE Euronext (Holding) N.V. pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 a été audité par PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. (Amsterdam, Pays-Bas) conformément aux normes d'audit internationales. PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. a émis une opinion sans réserve sur ce bilan et notes annexes. Une traduction en français du texte original en anglais du rapport de PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. sur ce bilan est présentée au chapitre 8.2.2 du présent document.

Dans le cadre de cette revue de traduction, nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la conformité de la traduction en français des textes originaux en anglais.

A Neuilly-sur-Seine, le 14 février 2007

PricewaterhouseCoopers Audit
Thierry Charron

1.5 Pour Euronext

1.5.1 Nom et fonction de la personne responsable des informations concernant Euronext relatives au besoin en fonds de roulement, à l'endettement et aux capitaux propres

Jean-François Théodore, Président du directoire d'Euronext.

1.5.2 Attestation de la personne responsable des informations concernant Euronext relatives au besoin en fonds de roulement, à l'endettement et aux capitaux propres

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document concernant Euronext relatives aux besoins en fonds de roulement, à l'endettement et aux capitaux propres figurant dans les sections 5.1, 5.2.5 et 5.2.6 du présent document sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Jean-François Théodore
Président du directoire

2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 Responsable du contrôle des comptes de NYSE Euronext

Les comptes sociaux de NYSE Euronext sont audités par PricewaterhouseCoopers LLP, dont les bureaux sont situés 300 Madison Avenue, New York, NY, 10017-6204, Etats-Unis d'Amérique. Le premier mandat de PricewaterhouseCoopers LLP a commencé le 15 septembre 2006. Les associés en charge du dossier sont Messieurs R. Moritz et P. Messana. PricewaterhouseCoopers LLP est affilié à AICPA (American Institute of Certified Public Accountants).

2.2 Responsable du contrôle des comptes de NYSE Group

Les comptes sociaux de NYSE Group, Inc. sont audités par PricewaterhouseCoopers LLP, dont les bureaux sont situés 300 Madison Avenue, New York, NY, 10017-6204, Etats-Unis d'Amérique, à New York, New York, Etats-Unis d'Amérique. Le premier mandat de PricewaterhouseCoopers LLP a commencé le 1^{er} juin 2006 ; il est depuis renouvelé annuellement. Les associés en charge du dossier sont Messieurs R. Moritz et P. Messana. PricewaterhouseCoopers LLP est affilié à AICPA (American Institute of Certified Public Accountant).

2.3 Responsable du contrôle des comptes NYSE Euronext (Holding)

A la date du présent document, NYSE Euronext (Holding) n'est pas astreinte à l'obligation de désigner des contrôleurs légaux de ses comptes. Les comptes sociaux de NYSE Euronext (Holding) figurant dans le présent document ont été audités par PricewaterhouseCoopers Accountants N.V., dont les bureaux sont situés Thomas R. Malthusstraat 5 1066 JR Amsterdam (P.O. Box 90357 - 1006 BJ Amsterdam), Pays-Bas. L'associé en charge du dossier est Drs P.C. Dams RA. PricewaterhouseCoopers Accountants N.V est affilié au Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants.

2.4 Responsable du contrôle des comptes d'Euronext

Les comptes sociaux d'Euronext sont audités par Ernst & Young Accountants, dont les bureaux sont situés à Drentestraat 20 1083 HK Amsterdam, Pays-Bas, et par KPMG Accountants N.V., dont les bureaux sont situés à Burgemesteer Rijnderslaan 20 1185 MC, Amstelveen, Pays-Bas. Ces deux cabinets sont nommés pour auditer les comptes des différentes entités du groupe Euronext, soit seuls (Ernst & Young à Amsterdam et Bruxelles, KPMG Accountants à Lisbonne et à Londres) soit conjointement (Paris). Les associés en charge du dossier sont H.C.M van Damme pour KPMG Accountants N.V. et P.J.A.M. Jongstra et C.G.J. de Lange pour Ernst & Young Accountants. Ernst & Young Accountants et KPMG Consultants sont affiliés au Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants.

3 EVENEMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRES DE NYSE EURONEXT (Sections 7.5 et 28.6.2.2 du Document de base)

3.1 Engagements pris par NYSE Euronext vis-à-vis du Collège des Régulateurs

Dans le cadre de leurs échanges avec le Collège des Régulateurs relatifs à l'examen de la demande d'autorisation du Rapprochement, NYSE Euronext et Euronext ont pris, par une lettre en date du 3 janvier 2007, les engagements suivants qui sont subordonnés à la réalisation de l'Offre :

- Euronext a confirmé qu'elle demanderait une déclaration de non objection du Collège des Régulateurs préalablement à la mise en œuvre d'un processus d'intégration qui ne serait pas d'ores et déjà prévu dans le *Combination Agreement*. Euronext a également confirmé que toutes les décisions et les événements qui pourraient affecter sa capacité à respecter ses obligations réglementaires, notamment les éventuelles opérations qui, bien que n'ayant pas d'impact significatif sur Euronext ou sur ses marchés, pourraient avoir un impact significatif sur la situation de NYSE Euronext en sa qualité de société-mère d'Euronext, seront immédiatement portés à l'attention du Collège des Régulateurs.
- Euronext a confirmé au Collège des Régulateurs son engagement fort et permanent de se conformer au *Memorandum of Understanding* et aux obligations qui y sont stipulées. Dans ce contexte, NYSE Euronext a confirmé qu'elle n'entraverait pas l'application du *Memorandum of Understanding* ni la capacité d'Euronext à exécuter ses obligations au titre du *Memorandum of Understanding*.
- NYSE Euronext a confirmé son engagement de soumettre au Collège des Régulateurs toute proposition de modification de ses *Bylaws* et de son *Certificate of incorporation*, et d'obtenir l'accord préalable du Collège des Régulateurs pour toute modification affectant les marchés d'Euronext.
- NYSE Euronext a confirmé son engagement de soumettre à l'accord préalable du Collège des Régulateurs toute proposition de modification des statuts et des modalités d'administration de la fondation néerlandaise, ainsi que du *Governance and Option Agreement*. Un engagement similaire sera exigé de la part du conseil d'administration de la fondation néerlandaise.
- NYSE Euronext a confirmé son engagement de demander une déclaration de non objection du Collège des Régulateurs pour toute proposition de nomination de membres de son *board of directors* et de son *management committee*, fondée sur des critères d'évaluation adéquats des candidats proposés.
- NYSE Euronext et Euronext ont confirmé leur engagement permanent d'assurer aux organes de direction locaux (*management boards*) des ressources suffisantes et l'entière responsabilité de la gestion opérationnelle quotidienne de leurs marchés nationaux respectifs, ce qui comprend la fourniture des ressources adéquates leur permettant de continuer à gérer les entreprises de marché locales en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires. NYSE Euronext et Euronext ont réitéré à cet égard leurs engagements relatifs à la structure et à l'organisation de la direction d'Euronext et de ses filiales ainsi que du Groupe, en particulier s'agissant de la conciliation entre les demandes et les objectifs de la direction du Groupe et l'attention portée aux objectifs et obligations locaux.
- NYSE Euronext a confirmé ses engagements relatifs à l'adéquation continue des ressources financières des filiales européennes et s'est engagée à assurer leur indépendance financière et leur stabilité.

- Enfin, NYSE Euronext s’est engagé à permettre au Collège des régulateurs d’avoir accès à tout moment aux informations (*books and records*) relatives aux activités d’Euronext et de ses filiales réglementées conservées au niveau du Groupe.

3.2 Aménagements apportés au régime de la fondation hollandaise et du trust américain

Le Collège des Régulateurs et la SEC ont demandé que soient apportés les aménagements suivants au régime de la fondation hollandaise et du trust américain qui complètent ou annulent et remplacent les éléments décrits dans la section 7.5.3.2 du Document de base:

- **Administration de la fondation hollandaise et du trust américain.** Les administrateurs composant le conseil d’administration de la fondation et le conseil d’administration (*board of trustees*) du trust devront satisfaire aux mêmes critères d’indépendance que les administrateurs de NYSE Euronext et du New York Stock Exchange LLC. NYSE Euronext devra notifier au Collège des Régulateurs toute proposition de révocation pour juste motif d’un administrateur de la fondation, et au Directeur de la Division des Marchés Réglementés de la SEC toute proposition de révocation pour juste motif d’un administrateur (*trustee*) du trust.

Le 3^{ème} alinéa du paragraphe «*Administration de la fondation hollandaise et du trust américain* » (cf. p. 83 du Document de base) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute décision du conseil d’administration de la fondation ou du trust devra être prise à la majorité des membres du conseil d’administration concerné, après consultation raisonnable et collaboration de bonne foi avec NYSE Euronext ; étant entendu que :

- Toute décision relative à la question de savoir s’il existe une modification significative défavorable de la législation (telle que ces termes sont décrits au §7.5.3.2 – *Modification significative défavorable de la législation* du Document de base) ou, si une telle modification est intervenue, si elle subsiste (en vue de la mise en place ou de la suppression des mesures correctives pouvant être prises par la fondation et le trust) ;
- Toute décision relative à la mise en place ou à la suppression des mesures correctives pouvant être prises par la fondation et le trust (telles que ces mesures sont décrites au 7.5.3.2 – *Mesures correctives pouvant être prises par la fondation néerlandaise et le trust américain* du Document de base) ; et
- Toute décision relative à l’exercice des pouvoirs de la fondation et du trust en présence d’une modification significative défavorable de la législation ;

devra être guidée par le souci d’agir dans l’intérêt public des marchés exploités par Euronext et NYSE Group et celui de leurs filiales et de ne rien faire au-delà de qui est nécessaire pour éviter ou supprimer les effets d’une modification significative défavorable de la législation. Toute autre décision devra être guidée par le souci d’agir dans le meilleur intérêt de NYSE Euronext. En cas de conflit entre l’intérêt public des marchés exploités par Euronext et NYSE Group et celui de leurs filiales d’une part, et l’intérêt de NYSE Euronext d’autre part, l’intérêt public des marchés exploités par Euronext et NYSE Group prévaudra.

- **Mesures correctives pouvant être prises par la fondation hollandaise et le trust américain.** Le régime décrit par les cinq premiers alinéas du 7.5.3.2 – *Mesures correctives pouvant être prises par la fondation néerlandaise et le trust américain* est remplacé par les dispositions suivantes :

Si une modification significative défavorable de la loi concernant un marché Euronext ou une bourse de valeurs de NYSE Group (la « filiale affectée ») intervient et persiste après expiration des délais de grâce indiqués ci-dessous, le conseil d'administration du *trust* américain (si la filiale affectée est une bourse de valeurs NYSE Group) ou le conseil d'administration de la fondation néerlandaise (si la filiale affectée est un marché d'Euronext) pourra après notification préalable et, si la législation applicable l'exige, approbation préalable des autorités de réglementation européennes ayant compétence sur Euronext ou ses filiales réglementées ou la SEC, selon le cas, appliquer les mesures de réparation suivantes :

- Après un délai de grâce de six mois, la transmission de recommandations concernant la filiale affectée, confidentielles ou publiques, contraignantes ou non, à NYSE Group et/ou Archipelago (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par NYSE Group) ou à Euronext (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par Euronext, ainsi qu'à NYSE Euronext relativement (1) à la modification des règles du marché ou de la bourse de valeurs concernés, (2) aux décisions de conclure (ou de ne pas conclure) ou de modifier les termes des accords relatifs à l'admission à la cote du marché ou de la bourse de valeurs concerné, (3) aux décisions de conclure (ou de ne pas conclure) ou de modifier les accords contractuels avec toute société de services financiers non américaine ou non européenne, selon le cas, concernant le marché européen ou américain, (4) aux modifications des technologies de l'information et de communication relatives aux marchés ou bourses de valeurs concernés, et (5) aux modifications de la compensation et du règlement afférents au marché ou aux bourses de valeurs concernés), et (6) s'agissant de la fondation hollandaise, aux décisions de supprimer ou de compromettre l'existence d'un marché européen (les décisions visées au (1) à (6) sont ci-après désignées les « Matières Recommandées ») ;
- Après un délai de grâce de six mois, la prise en charge de certaines responsabilités de gestion limitées au sein de NYSE Group et/ou Archipelago (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par NYSE Group) ou de Euronext (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par Euronext, ainsi qu'à NYSE Euronext dans tout ou parties des Matières Recommandées ;
- Après un délai de grâce de six mois, l'exercice d'une option d'achat sur des actions prioritaires (*priority shares*) émises par NYSE Group et/ou Archipelago (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par NYSE Group) ou par Euronext (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par Euronext, ou par la filiale affectée considérée, étant entendu que ces actions de priorité ne seront assorties d'aucun ou de droits financiers limités mais seront assorties de droits spéciaux d'approbation, de propositions ou de veto concernant les Matières Recommandées ;
- Après un délai de grâce de neuf mois, l'exercice d'une option d'achat sur les actions ordinaires et toute valeur mobilière assortie de droit de vote émises par NYSE Group et/ou Archipelago (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par NYSE Group) ou par Euronext (dans l'hypothèse où la filiale affectée est un marché opéré par Euronext), ou par la filiale affectée considérée, étant entendu que cette option sera limitée au nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières assorties de droit de vote nécessaire pour que, de l'avis raisonnable du conseil d'administration du *trust* ou de la fondation hollandaise, la filiale affectée cesse de faire l'objet de la modification significative défavorable de la législation.

La fondation néerlandaise et le conseil d'administration devront exercer une option d'achat sur les actions d'Euronext (ou son successeur), soit sur la demande de NYSE Euronext avec l'accord préalable du Collège des Régulateurs et des régulateurs européens compétents, soit si NYSE Euronext formule une telle demande à la suite d'une instruction du Ministre

néerlandais des Finances en application de la déclaration de non-objection délivrée à NYSE Euronext et NYSE Euronext (International) B.V., NYSE Euronext (Holding), Euronext (Holdings) N.V., NYSE Euronext (Merger) B.V. et Stichting NYSE Euronext, ses filiales, en application de la loi de 2006 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières (sur cette déclaration de non-objection, voir Section 6). Toute acquisition par la fondation néerlandaise d'actions ordinaires ou d'actions de priorité à la suite d'une telle demande sera considérée comme constituant l'exercice de l'option d'achat prévue au *Governance and option agreement* décrit ci-après).

- **Conséquences de la mise en œuvre des mesures correctives sur les Bylaws et Certificate of incorporation de NYSE Euronext.** Le régime décrit par les cinq premiers alinéas du 7.5.3.2 – *Conséquences de la mise en œuvre des mesures correctives sur les Bylaws et Certificate of incorporation de NYSE Euronext*, est remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de l'exercice par la fondation néerlandaise d'une option d'achat sur une part significative de l'activité d'Euronext (une « option d'achat Euronext ») et tant qu'elle continuera à détenir des actions prioritaires ou des actions ordinaires d'Euronext ou les valeurs mobilières assorties de droits de vote de l'une des filiales d'Euronext qui, prises ensemble, représentent une part significative de l'activité d'Euronext, les dispositions suivantes des Bylaws de NYSE Euronext seront suspendues :

- les dispositions imposant la présence au conseil d'administration et au comité des nominations et de gouvernance de NYSE Euronext d'un certain nombre de Résidents Européens ;
 - les dispositions imposant, soit que le Président (*Chairman*) du conseil d'administration de NYSE Euronext soit un Résident Américain et le *Chief Executive Officer* soit un Résident Européen, soit que le Président (*Chairman*) du conseil d'administration de NYSE Euronext soit un Résident Européen et le *Chief Executive Officer* soit un Résident Américain ;
 - les dispositions imposant que les réunions du conseil d'administration se tiennent, selon une fréquence substantiellement identique, aux États-Unis et en Europe ;
 - les dispositions imposant une majorité qualifiée pour l'adoption par le conseil d'administration ou l'assemblée des actionnaires de NYSE Euronext de certaines décisions particulières ;
 - les dispositions accordant aux autorités de réglementation européennes la compétence de régler certaines actions de NYSE Euronext et de son conseil d'administration ; et
 - les références aux autorités de réglementation européennes, aux filiales de marché européennes et aux personnes européennes exclues figurant dans les *Bylaws* de NYSE Euronext.
- **Transfert des actifs de la fondation hollandaise et du trust américain.** En aucun cas la fondation néerlandaise ou le trust américain ne pourront vendre, transférer, transmettre, céder, disposer ou grever d'une sûreté (ou accepter de vendre, de transférer, de transmettre, de céder, de disposer ou de grever d'une sûreté) l'un quelconque des biens appartenant respectivement à la fondation néerlandaise ou au trust américain, sauf (1) en vertu de l'annulation de mesures correctives (décrites ci-dessus et dans le Document de base) ou (2) dans des circonstances autorisées par le *Governance and Option Agreement* (s'agissant de la fondation néerlandaise) ou l'accord instituant le trust (dans le cas du trust américain), en vertu d'instructions écrites de NYSE Euronext approuvées par le conseil d'administration de NYSE Euronext. En outre, tout transfert, toute transmission, cession, disposition ou constitution de sûreté par le trust américain ou l'un quelconque de membres de son conseil d'administration portant sur toute participation détenue au sein du NYSE, de NYSE Market, NYSE Regulation, NYSE Arca LLC, NYSE Arca ou NYSE Arca Equities ou sur tous ou substantiellement tous leurs actifs

(autre que tout transfert ou acte de disposition au profit de NYSE Euronext ou de ses filiales en vertu de l'annulation de mesures correctives), ne sauraient être effectués avant d'avoir fait l'objet d'un dépôt auprès de la SEC au titre de la Section 19 de l'*Exchange Act*.

- **Attribution de compétence.** L'accord instituant le trust prévoit que le *trust* américain, les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants et employés dont le lieu principal d'activité et de résidence se situe en dehors des Etats-Unis seront réputés accepter de manière irrévocable d'être soumis à la compétence des tribunaux fédéraux américains et à la SEC pour toute demande, action en justice ou procédure fondée sur le lois fédérales boursières américaines, ainsi que sur les règlements et règles pris pour leur application, introduites ou initiées par la SEC et résultant des activités des filiales américaines réglementées ou étant en rapport avec de telles activités (et seront réputés avoir accepté que le *trust* américain puisse servir d'agent américain (*U.S. agent*) pour les besoins de la signification des actes relatifs auxdites demandes, actions en justice ou procédures). En outre, le *trust* américain et chaque administrateur, dirigeant ou employé du *trust* américain, du fait de l'acceptation de ses fonctions, seront réputés renoncer et accepter de ne soulever, que ce soit en demande ou en défense ou de toute autre manière, dans de telles demandes, actions en justice et procédures, aucun moyen consistant à soutenir qu'ils ne sont pas personnellement soumis à la compétence de la SEC, que ladite demande, action en justice ou procédure a été initiée devant une juridiction incompétente ou un tribunal incompétent ou que l'objet du litige y afférent ne peut donner lieu à exécution par de tels tribunaux ou agences gouvernementales.

Le *governance and option agreement* pour la fondation néerlandaise stipulera que la fondation néerlandaise et ses administrateurs seront réputés accepter de manière irrévocable d'être soumis au contrôle des autorités de réglementation européennes et aux juridictions de la capitale du pays d'origine de chacune de ces autorités pour toute demande, action en justice ou procédure fondée sur la réglementation boursière européenne et des règles prises en application de ces dernières, introduite ou initiée par ces autorités et résultant des activités des filiales européennes réglementées ou étant en rapport avec de telles activités. De plus, la fondation néerlandaise ainsi que chacun de ses administrateurs seront réputés renoncer et accepter de ne soulever, que ce soit en demande ou en défense ou de toute autre manière, dans de telles demandes, actions en justice et procédures, aucun moyen consistant à soutenir qu'ils ne sont pas personnellement soumis à la compétence de la SEC, que ladite demande, action en justice ou procédure a été initiée devant une juridiction incompétente ou un tribunal incompétent ou que l'objet du litige y afférent ne peut donner lieu à exécution par de tels tribunaux ou agences gouvernementales.

- **Autres obligations.** En mettant un terme à leurs responsabilités de membres du conseil d'administration du *trust* américain, les *trustees* devront (a) respecter la législation boursière américaine et les règlement pris pour son application, (b) coopérer avec la SEC et (c) coopérer avec les filiales réglementées américaines conformément à et dans la mesure de leur pouvoir réglementaire.

En mettant un terme à leurs responsabilités de membres du conseil d'administration de la fondation néerlandaise, les administrateurs devront (a) respecter les législations boursières européennes, (b) coopérer avec les régulateurs européens et (c) coopérer avec les filiales de marché d'Euronext conformément à et dans la mesure de leur pouvoir réglementaire.

De plus, le *trust* américain devra respecter la législation boursière américaine, et devra coopérer avec la SEC et avec les filiales réglementées américaines conformément à et dans la mesure de leur pouvoir réglementaire. Il devra également prendre toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que ses employés et mandataires coopèrent avec la SEC, et le cas échéant avec les filiales réglementées américaines conformément à et dans la mesure de leur pouvoir réglementaire.

- **Initiatives du conseil d'administration (board of trustees) du trust américain et de la fondation néerlandaise.** Le conseil d'administration du *trust* américain sera autorisé à conseiller et à se concerter avec NYSE Euronext, NYSE Group, Arca Holdings, la SEC et tout autre personne ou entité pour ce qui est des Initiatives de Protection Européennes (tel que ce terme est défini ci-après), et la SEC pourra lui demander d'agir en ce sens. Le *trust* américain et son conseil d'administration seront par ailleurs autorisés à prendre des Initiatives de Protection Européennes, afin d'éviter que de nouvelles propositions de lois ou de règlements européennes n'entraînent une modification significative défavorable de la législation européenne, que ce soit antérieurement ou postérieurement à leur adoption. « Initiatives de Protection Européennes » signifie un ou plusieurs des éléments suivants : articles, lettres d'opinion, publicité, communiqués de presse et efforts de lobbying (en ce inclus ceux qui s'adresseraient à un organe législatif ou exécutif européen, à une autorité de réglementation européenne ou à une quelconque autorité gouvernementale européenne, ainsi que ceux qui s'adresseraient au grand public).

La fondation néerlandaise et son conseil d'administration seront autorisés à conseiller et à se concerter avec NYSE Euronext, Euronext, les autorités de réglementation européennes et tout autre personne ou entité pour ce qui est des Initiatives de Protection Américaines (tel que ce terme est défini ci-après), et les autorités de réglementation européennes pourront lui demander d'agir en ce sens. La fondation néerlandaise et son conseil d'administration seront par ailleurs autorisés à prendre des Initiatives de Protection Américaines, afin d'éviter que de nouvelles propositions de lois ou de règlements américaines n'entraînent une modification significative défavorable de la législation américaine, que ce soit antérieurement ou postérieurement à leur adoption. « Initiatives de Protection Américaines » signifie un ou plusieurs des éléments suivants : articles, lettres d'opinion, publicité, communiqués de presse et efforts de lobbying (en ce inclus ceux qui s'adresseraient à un organe législatif ou exécutif américain, à la SEC, ou à une quelconque autorité gouvernementale américaine, ainsi que ceux qui s'adresseraient au grand public).

3.3 Attributions des comités du conseil d'administration de NYSE Euronext

3.3.1 Comité d'audit

En plus des attributions décrites à la section 17.3 du Document de base, le comité d'audit aura la charge de :

- Revoir et recommander l'adoption des comptes annuels audités ;
- Revoir les comptes trimestriels et les communiqués de presse y afférent ;
- Revoir les éléments divulgués dans le cadre du processus de certification des comptes.

3.3.2 Comité de nomination et de gouvernance

En plus des attributions décrites à la section 17.3 du Document de base, le comité de nomination et de gouvernance aura la charge de désigner les administrateurs de la fondation néerlandaise et du *trust* américain lors de leur renouvellement.

3.4 Signature d'un accord portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations concernant la supervision des marchés entre le Collège des Régulateurs et la SEC

Dans le cadre du Rapprochement, la SEC et le Collège des Régulateurs ont conclu le 25 janvier 2007 un accord sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations concernant la supervision des marchés. La SEC et le Collège des Régulateurs expriment, à travers cet accord, leur volonté de coopérer afin de favoriser l'exercice de leurs missions respectives de régulation, en particulier dans les

domaines de la protection des investisseurs, de la promotion de l'intégrité des marchés, du maintien de la confiance des épargnants et de la stabilité systémique. La SEC et le Collège des Régulateurs s'attachent également à examiner, par un dialogue ouvert et permanent, les conséquences, en termes de régulation, de niveaux d'intégration plus élevés des marchés.

Cet accord entrera en vigueur dès la publication par Euronext Paris d'un avis annonçant que le Seuil de réussite de l'Offre a été franchi.

**4 COMPTES SOCIAUX DE NYSE EURONEXT AU 31 DECEMBRE 2006 ET
TRADUCTION DU RAPPORT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP Y
AFFERENT
(Section 21 du Document de base)**

4.1 Comptes sociaux de NYSE Euronext au 31 décembre 2006

	<u>31 décembre 2006</u>
Actif	
Actif courant:	
Trésorerie	\$100
Total de l'actif courant	100
Total de l'actif.....	<u>\$100</u>
Passif et capitaux propres	
Total du passif courant	\$—
Total du passif.....	—
Engagements et actifs et passifs éventuels	
Capitaux propres	
Actions privilégiées, valeur nominale 0,01 dollar, 400 000 000 actions autorisées, aucune action émise et en circulation	—
Actions ordinaires, valeur nominale 0,01 dollar, 800 000 000 actions autorisées, 1 action émise et en circulation	—
Prime d'émission	100
Résultats non distribués	—
Total des capitaux propres.....	<u>100</u>
Total du passif et des capitaux propres.....	<u>\$100</u>

Les notes jointes font partie intégrante de cet état financier :

NOTES AU BILAN

Note 1—Organisation et présentation de la société

Organisation

NYSE Euronext, Inc. (« NYSE Euronext ») a été créée le 22 mai 2006 dans le cadre de l'accord de regroupement (le « *Combination Agreement* »), en date du 1^{er} juin 2006, entre NYSE Group, Inc., Euronext N.V., NYSE Euronext, Inc. et Jefferson Merger Sub, Inc. et les transactions réalisées dans ce cadre. NYSE Euronext est actuellement une filiale détenue en totalité par NYSE Group, Inc.

Suite à la réalisation des transactions visées par le *Combination Agreement*, NYSE Euronext deviendra la maison mère de NYSE Group, Inc. et Euronext. NYSE Euronext n'a exercé aucune autre activité que celle découlant de sa constitution et de la mise en œuvre des opérations prévues par le *Combination Agreement*, telles que (i) la création de Jefferson Merger Sub, Inc., de NYSE Euronext (International) (le capital de chacune de ces sociétés étant entièrement détenu par NYSE Euronext) et de NYSE Euronext (Holding) (dont le capital est entièrement détenu par NYSE Euronext (International)), (ii) le dépôt ou la notification de demandes d'autorisation dans le cadre du Rapprochement, (iii) la conclusion, en qualité d'Emprunteur, d'un contrat de crédit revolving d'un montant de 2,5 milliards d'euros en date du 5 janvier 2007 afin de financer la part en numéraire de la contrepartie due par NYSE Euronext (Holding) au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, et (iv) le dépôt, le 9 janvier 2007, de l'Offre auprès de l'AMF et de la Commission bancaire, financière et des Assurances de Belgique.

Présentation

Les états financiers ci-joint ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats Unis d'Amérique. La direction a fait des estimations et a retenu des hypothèses qui ont une incidence sur le montant des actifs et passifs inscrits au bilan, sur les informations à fournir en termes d'actifs et de passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les produits et les charges de la période. La direction considère que les estimations utilisées lors de la préparation de cet état financier sont raisonnables. Les résultats réels pourraient présenter des différences significatives par rapport à ces estimations.

4.2 Traduction du rapport de PricewaterhouseCoopers LLP sur les comptes sociaux de NYSE Euronext au 31 décembre 2006

Au Conseil d'administration et aux actionnaires de NYSE Euronext, Inc. :

Nous certifions que le bilan ci-joint présent donne une image fidèle, dans tous ses aspects significatifs, de la situation financière de NYSE Euronext, Inc. (la « Société ») au 31 décembre 2006, conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité de la direction de la Société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur le bilan. Nous avons mené notre audit conformément aux normes préconisées par le PCAOB (Public Company Accounting Oversight Board - Etats-Unis). Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les montants et les informations figurant dans le bilan. Il consiste également à apprécier les principes comptables utilisés et les estimations significatives retenues par la direction, et à apprécier la présentation d'ensemble du bilan. Nous pensons que notre audit du bilan constitue un fondement raisonnable pour notre opinion.

Pour PricewaterhouseCoopers LLP
New York, New York
7 février 2007

5 INFORMATIONS DE BASE

5.1 Fonds de roulement net

Après réalisation des opérations décrites dans le *Combination Agreement*, NYSE Euronext sera la société mère de NYSE Group et d'Euronext. A la date du présent document, NYSE Euronext n'a exercé aucune autre activité que celle découlant de sa constitution et de la mise en œuvre des opérations prévues par le *Combination Agreement*, telles que (i) la création de Jefferson Merger Sub, Inc., de NYSE Euronext (International) (le capital de chacune de ces sociétés étant entièrement détenu par NYSE Euronext) et de NYSE Euronext (Holding) (dont le capital est entièrement détenu par NYSE Euronext (International)), (ii) le dépôt ou la notification de demandes d'autorisation dans le cadre du Rapprochement, (iii) la conclusion, en qualité d'Emprunteur, d'un contrat de crédit revolving d'un montant de 2,5 milliards d'euros en date du 5 janvier 2007 afin de financer la part en numéraire de la contrepartie due par NYSE Euronext (Holding) au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, et (iv) le dépôt, le 9 janvier 2007, de l'Offre auprès de l'AMF et de la Commission bancaire, financière et des Assurances de Belgique.

Au 30 septembre 2006, NYSE Group disposait de 255,6 millions de dollars américains en numéraire et ses investissements en valeurs mobilières s'élevaient approximativement à 522 millions de dollars américains. Depuis le 30 septembre 2006, les disponibilités de NYSE Group ainsi que le montant de ses investissements à court terme en valeur mobilières n'ont pas changé de manière significative. NYSE Group atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net sera suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois.

Au 30 septembre 2006, les disponibilités d'Euronext s'élevaient à 352,1 millions d'euros en numéraire et à 186,5 millions d'euros en investissement financiers à court terme, le tout étant géré de manière globale. Depuis le 30 septembre 2006, les disponibilités d'Euronext ainsi que le montant de ses investissements financiers à court terme n'ont pas changé de manière significative. Euronext atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net sera suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois.

NYSE Group et Euronext attestent que, de leur point de vue, le fonds de roulement net de NYSE Euronext, qui résulte du Rapprochement en cas de réalisation de réalisation de celui-ci, sera suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois.

5.2 Capitaux propres et endettement

Les tableaux ci-dessous sont présentés selon le format prévu par le paragraphe 127 des Recommandations du comité Européen des Régulateurs de valeurs mobilières en vue d'une application cohérente du Règlement de la Commission Européenne sur les prospectus n°809/2007 n°127.

5.2.1 *Capitaux propres et endettement de NYSE Euronext (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains)*

	30 juin 2006*	30 novembre 2006
Total de la dette financière courante	- (**)	-
Garantie	-	-
Cautionnée	-	-
Non garantie / non cautionnée	-	-
Total de la dette financière non courante (à l'exclusion de la partie courante de la dette à long	-	-

terme)

Garantie	-	-
Cautionnée	-	-
Non garantie / non cautionnée	-	-
Total capitaux propres:	-	-
Capital émis	-	-
Prime d'émission	-	-
Réserves	-	-

(*) Ces chiffres sont extraits des états financiers de NYSE Euronext au 30 juin 2006 figurant dans le Document de Base (voir Section 21.1).

(**) « - » signifie Néant

5.2.2 Analyse de l'endettement net de NYSE Euronext à court, moyen et long termes

	30 novembre 2006
A. Trésorerie	- (*)
B. Equivalents de trésorerie	-
C. Valeurs mobilières de placement	-
D. Total (A)+(B)+(C)	-
E. Actifs financiers courants	-
F. Dette bancaire courante	-
G. Part à court terme de la dette non courante	-
H. Autres dettes financières courantes	-
I. Total de la dette financière courante (F)+(G)+(H)	-
J. Dette financière courante (I)-(E)-(D)	-
K. Dette bancaire non courante	-
L. Obligations émises	-
M. Autres dettes financières non courantes	-
N. Total de la dette financière non courante (K)+(L)+(M)	-
O. Endettement financier net (J)+(N)	-

(*) « - » signifie Néant

A l'exception de la signature, en qualité d'emprunteur, le 5 janvier 2007 du contrat de crédit revolving d'un montant de 2,5 milliards d'euros destiné au financement de la part en numéraire de la contrepartie due par NYSE Euronext (Holding) au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, il n'y a pas eu de changement significatif affectant la situation des capitaux propres et de l'endettement de NYSE Euronext depuis le 30 novembre 2006.

5.2.3 Capitaux propres et endettement de NYSE Group (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains)

	30 septembre 2006*	30 novembre 2006
Total de la dette financière courante	7 704	7 670
Garantie	-	-
Cautionnée	-	-
Non garantie / non cautionnée	7 704	7 670
Total de la dette financière non courante (à l'exclusion de la partie courante de la dette à long terme)	10 030	8 851
Garantie	-	-
Cautionnée	-	-

Non garantie / non cautionnée	10 030	8 851
Total capitaux propres:	1 603 162	1 647 613
Capital émis	1 578	1 579
Actions propres à leur coût d'achat	(65 569)	(65 569)
Prime d'émission	1 542 057	1 553 184
Réserves	125 096	158 419

(*) Ces chiffres sont extraits des états financiers de NYSE Group au 30 septembre 2006 figurant dans le Document de Base (voir Section 27.6).

5.2.4 Analyse de l'endettement net de NYSE Group à court, moyen et long termes (US GAAP, non audités) (en milliers de dollars américains)

	30 novembre 2006
A. Trésorerie	11 952
B. Equivalents de trésorerie	325 469
C. Valeurs mobilières de placement	635 065
D. Total (A)+(B)+(C)	972 486
E. Actifs financiers courants	-
F. Dette bancaire courante	-
G. Part à court terme de la dette non courante	-
H. Autres dettes financières courantes	7 670
I. Total de la dette financière courante (F)+(G)+(H)	7 670
J. Dette financière courante (I)-(E)-(D)	(964 816)
K. Dette bancaire non courante	-
L. Obligations émises	-
M. Autres dettes financières non courantes	8 851
N. Total de la dette financière non courante (K)+(L)+(M)	8 851
O. Endettement financier net (J)+(N)	(955 965)

A l'exception de la signature, le 5 janvier 2007, en qualité de garant jusqu'à la réalisation du Rapprochement, du contrat de crédit revolving d'un montant de 2,5 milliards d'euros destiné au financement de la part en numéraire de la contrepartie due par NYSE Euronext (Holding) au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, il n'y pas eu de changement significatif affectant la situation des capitaux propres et de l'endettement de NYSE Group depuis le 30 novembre 2006.

5.2.5 Capitaux propres et endettement d'Euronext (IFRS, non audités) (en milliers d'euros)

La déclaration relative aux capitaux propres d'Euronext est basée sur les données financières réelles de toutes les entités du groupe consolidé à l'exception de GL Trade, SEPB et Financière Montmartre pour qui les estimés ont été établis au 30 septembre 2006.

	30 septembre 2006*	30 novembre 2006
Total de la dette financière courante	100 913	105 397
Garantie	-	-
Cautionnée	-	-
Non garantie / non cautionnée	100 913	105 397
Total de la dette financière non courante (à l'exclusion de la partie courante de la dette à long terme)	410 339	412 969
Garantie	-	-

Cautionnée	–	–
Non garantie / non cautionnée	410 339	412 969
Total de la dette:	511 252	518 366
Total des capitaux propres:	1 561 294	1 617 445
Capital émis	675 343	675 343
Prime d'émission	180 486	180 486
Réserves	705 465	761 616

(*) Ces chiffres sont extraits des états financiers d'Euronext au 30 septembre 2006 figurant dans le Document de Base (voir Section 28.5.1).

5.2.6 Analyse de l'endettement net d'Euronext à court, moyen et long termes

Cette analyse est fondée sur :

- les données financières au 30 novembre 2006 pour Euronext Paris, Euronext NV, Stichting, Euronext Brussels, Euronext Real Estate, Euronext Lisbon, Interbolsa, Euronext UK, LIFFE (group), GL Trade ;
- les données financières au 30 novembre 2006 estimées à partir des données financières au 30 septembre 2006 des entités suivantes pour SEPB, Financière Montmartre, Company News Group, MTS.

	30 novembre 2006
A. Trésorerie	55
B. Equivalents de trésorerie	368 443
C. Valeurs mobilières de placement (investissements financiers à long terme)	202 417
D. Total (A)+(B)+(C)	570 915
E. Actifs financiers courants	-
F. Dette bancaire courante	80 599
G. Part à court terme de la dette non courante	19 208
H. Autres dettes financières courantes	5 590
I. Total de la dette financière courante (F)+(G)+(H)	105 397
J. Dette financière courante (I)-(E)-(D)	(465 518)
K. Dette bancaire non courante	10 878
L. Obligations émises	367 288
M. Autres dettes financières non courantes	34 803
N. Total de la dette financière non courante (K)+(L)+(M)	412 969
O. Endettement financier net (J)+(N)	(52 549)

Il n'y pas eu de changement significatif affectant la situation des capitaux propres et de l'endettement d'Euronext depuis le 30 novembre 2006.

6 EVENEMENTS RELATIFS A L'OFFRE (Section 3.5.1 de la Note d'information et section 5.4.2.1.1 du Document de base)

A la date du présent document, l'intégralité des autorisations réglementaires mentionnées à la section 3.5.1 de la Note d'Information à l'obtention desquelles l'ouverture de l'Offre était subordonnée ont été obtenues :

– Belgique

- Absence d'opposition de la CBFA au titre de l'article 19 de la loi du 2 août 2002.
- Absence d'opposition du Ministre belge des Finances, après avis de la CBFA, au titre des articles 3, 4 et 17 de la loi du 2 août 2002.

Les notifications requises ont été adressées à la CBFA respectivement par NYSE Euronext et Euronext Brussels le 8 janvier 2007. La CBFA et le Ministre belge des Finances ont fait part à NYSE Euronext de leur absence d'opposition par courriers en date respectivement des 11 et 31 janvier 2007.

– Pays-Bas

- Déclaration de non-opposition du Ministre néerlandais des Finances, en vertu de la section 5:32 de la loi néerlandaise de 2006 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.
- Autorisation du Ministre néerlandais des Finances, après avis de l'*Autoriteit Financiële Markten* (l'« AFM »), conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 de la reconnaissance formelle en qualité de marché réglementé accordée à Euronext et Euronext Amsterdam datée du 22 septembre 2000 et accordée en application de la section 5 :26 de la loi néerlandaise de 2006 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.

La demande de non-opposition et la demande d'autorisation ont été déposées le 5 octobre 2006. Dans une lettre adressée à NYSE Euronext et Euronext avant leurs assemblées générales des 19 et 20 décembre 2006, le Ministre des Finances néerlandais a indiqué son « intention d'accorder les déclarations requises de non objection » à la fusion entre Euronext et NYSE Group, ainsi que la licence de bourse à l'entité ainsi créée, sous réserve de conditions décrites dans ce courrier. Une copie de ce courrier a été rendue publique le 18 décembre 2006 sur le site Internet d'Euronext (www.euronext.com). Le Ministre des Finances néerlandais a fait part de son absence d'opposition et de son autorisation du Rapprochement, conformément aux dispositions précitées, par un courrier en date du 2 février 2007 adressé à NYSE Euronext (Holding) modifié par un courrier en date du 14 février 2007.

L'autorisation et la déclaration de non-objection du Ministre des finances néerlandais sont subordonnées à certaines conditions qui devront être respectées par les parties au Rapprochement, relatives notamment à la protection d'Euronext contre l'application extraterritoriale éventuelle de la réglementation américaine et au maintien des responsabilités locales de l'entreprise de marché basée à Amsterdam.

Le Ministre des Finances néerlandais sera habilité à sanctionner la violation par les parties au Rapprochement de leurs engagements à ce titre. Il pourra ainsi, entre autres, donner des instructions formelles, infliger des pénalités ou des amendes et, dans l'hypothèse d'une application extraterritoriale de la réglementation américaine, déclencher la mise en œuvre par la fondation néerlandaise de certaines mesures correctives (pour plus d'informations concernant la fondation néerlandaise, voir section 7.5.3 du Document de base). Dans un tel cas, la fondation néerlandaise pourra se voir transférer les actions d'Euronext. Le Ministre des Finances néerlandais se concertera avec l'AFM qui se concertera à son tour avec ses collègues européens ainsi qu'avec les autorités de régulation et les organes de direction de NYSE Group, d'Euronext et de la fondation néerlandaise avant de décider la mise en oeuvre par la fondation néerlandaise de mesures correctives.

– Portugal

Autorisation du Ministre portugais des Finances sur avis de la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (la « CMVM ») en vertu du décret-loi n°394/99 du 13 octobre 1999, tel qu'amendé.

La demande d'autorisation a été adressée au Ministre portugais des finances par NYSE Euronext le 8 janvier 2007. Le Ministre portugais des finances a donné son autorisation, sur avis favorable de la CMVM, par lettre du 25 janvier 2007.

– Royaume-Uni

Absence d'objection de la FSA au titre de la section REC 3.6.3(3)R des RIE and RCH Sourcebook du FSA Handbook.

La notification requise a été adressée à la FSA par LIFFE Administration and Management le 4 janvier 2007. La FSA a fait part de son absence d'objection à LIFFE Administration and Management par un courrier en date du 26 janvier 2007.

– Etats-Unis

Autorisation de la SEC, en vertu de la règle 19b-4 prise en application de l'*Exchange Act*.

Le New York Stock Exchange a déposé auprès de la SEC le 29 décembre 2006 une demande d'autorisation selon le formulaire 19b-4 rendue publique le même jour sur le site Internet de NYSE Group (www.nyse.com) et le 3 janvier 2007 sur le site Internet de la SEC (www.sec.gov). La SEC a donné son autorisation le 14 février 2007.

– Autorisation du Comité des Présidents du Collège des Régulateurs, en application du Memorandum of Understanding des 22 mars 2001 et 3 mars 2003

Par un communiqué du 5 décembre 2006, le Comité des Présidents du Collège des Régulateurs a déclaré qu'il avait examiné le projet de Rapprochement et que sur la base des informations en sa possession, il n'avait pas l'intention d'émettre d'objection à ce projet de Rapprochement, sous réserve des conditions décrites dans une lettre adressée le même jour à Euronext. Cette lettre a été rendue publique le 5 décembre 2006 sur le site Internet de l'AMF.

Le 11 janvier 2007, le Comité des Présidents du Collège des Régulateurs a déclaré par un communiqué avoir approuvé le projet de Rapprochement. Il a précisé que cette approbation s'appuyait sur l'ensemble des informations fournies pendant la période d'examen du projet et sur les assurances et engagements pris par NYSE Euronext et par Euronext. Il a par ailleurs précisé que cette approbation est sous réserve et sans préjudice des requêtes et/ou demandes d'autorisation qu'Euronext et ses filiales doivent déposer auprès des autorités nationales, et que cette décision ne pouvait préempter ni contraindre les décisions des autres autorités compétentes dans les pays où Euronext est présent.

Pour une description des engagements pris par NYSE Euronext et Euronext, voir section 3.1 du présent document.

– France

Absence d'objection de l'AMF, au titre des dispositions des articles 511-1 et 511-5 du Règlement Général.

La notification requise a été adressée à l'AMF par Euronext Paris le 20 décembre 2006. L'AMF a informé Euronext de son absence d'objection au changement indirect d'actionnariat d'Euronext Paris induit par le Rapprochement par un courrier en date du 11 janvier 2007.

7 INFORMATIONS RELATIVES A NYSE GROUP (Sections 13.1 et 27 du Document de base)

7.1 Traduction du communiqué de presse de NYSE Group en date du 2 février 2007 relatif à l'annonce de ses résultats pour le 4^{ème} trimestre 2006 et l'exercice clos le 31 décembre 2006

NEW-YORK – 2 février 2007 – NYSE Group, Inc. (NYSE : NYX) a annoncé ce jour un résultat net de 45,5 millions de dollars, soit 0,29 dollar par action après dilution pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, ce qui représente 65,8 millions de dollars d'augmentation comparés aux 20,3 millions de perte, soit un résultat négatif de 0,18 dollar par action après dilution pour le trimestre clos le 31 décembre 2005. Ces résultats ont été établis selon les principes comptables généralement admis (GAAP) aux Etats-Unis.

Les résultats du quatrième trimestre 2006 incluent les résultats trimestriels de NYSE Arca (précédemment Archipelago Exchange ou ArcaEx® et Pacific Exchange, Inc.). La fusion entre NYSE, Inc. et Archipelago Holdings, Inc. a été finalisée le 7 mars 2006. Les résultats de l'exercice 2005 ne comprennent que ceux de New York Stock Exchange, Inc. anciennement NYSE Group.

Les résultats du quatrième trimestre 2006 incluent 34,1 millions de dollars de frais de fusion et assimilés comprenant une charge de restructuration au titre de la réduction d'effectif portant sur plus de 500 postes (29,2 millions de dollars), la réduction de la durée de vie de certaines immobilisations corporelles (2,8 millions de dollars) et d'autres honoraires professionnels liés à la fois à l'acquisition d'Archipelago Holdings, Inc., ainsi que le regroupement en cours avec Euronext N.V. (2,1 millions de dollars).

Sur une base non GAAP, en retraitant la transaction Archipelago comme si elle avait eu lieu au début de la première période présentée et en excluant les frais de fusion et assimilés, le résultat net de NYSE Group pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, se serait établi à 70,8 millions de dollars, soit à 0,45 dollar par action après dilution, ce qui aurait représenté une hausse de 65,7 millions de dollars soit une multiplication par douze du résultat net, toujours sur une base non GAAP, de 5,1 millions de dollars, soit 0,03 dollar par action après dilution pour le trimestre clos le 31 décembre 2005. Un rapprochement complet entre les résultats GAAP et non GAAP figure dans les tableaux ci-joints.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, le résultat net et le résultat par action après dilution, selon les GAAP, se sont élevés respectivement à 205,0 millions de dollars et 1,36 dollar contre respectivement, à 40,7 millions de dollars et 0,35 dollar pour l'exercice clos le 31 décembre 2005. Sur une base non GAAP, le résultat net a augmenté de 188 % à 258,8 millions de dollars tandis que le résultat par action après dilution s'est accru de 193% à 1,64 dollar.

« NYSE Group a connu une année exceptionnelle en 2006, commençant par la finalisation de la transaction Archipelago et l'offre secondaire ultérieure qui a permis à NYSE Group de s'imposer en tant que société cotée. Nous avons réussi la transformation de NYSE », selon Nelson Chai, directeur financier et directeur général délégué (Executive Vice President) de NYSE Group. « En outre, nous avons modifié notre tarification des commissions de transaction, restructuré notre portefeuille d'activités, y compris par la mise en place du modèle de Marché Hybride de NYSE et la maîtrise parfaite de nos dépenses technologiques grâce à notre détention à 100 % de SIAC, annoncé la transaction avec NASD Regulation et lancé notre nouvelle plate-forme dédiée aux options. Nous concrétisons les économies de coûts escomptées de l'intégration précédemment annoncées dans le cadre de la transaction Archipelago, comprenant une réduction d'effectif de 35 %.

Enfin, le regroupement en cours avec Euronext va créer le premier véritable marché d'échange à l'échelle mondiale. Nous avons réussi face à un ensemble d'objectifs ambitieux et positionné NYSE

Group pour une croissance à long terme tout en contribuant significativement à la valeur actionnariale.»

« Notre accord récemment annoncé pour acquérir 5 % du National Stock Exchange, la plus grande place boursière de l'Inde ainsi que notre alliance stratégique avec la bourse de Tokyo (Tokyo Stock Exchange) constituent un solide démarrage pour l'année. En 2007, nous finaliserons le déploiement de notre Marché Hybride, concrétiserons les objectifs d'économies liés à l'intégration d'Archipelago et achèverons la transaction avec Euronext. Nous poursuivrons nos efforts pour améliorer notre modèle économique et rester au premier plan dans la transformation du paysage des marchés boursiers afin que nos investisseurs, les sociétés cotées et les professionnels de marché puissent en bénéficier. »

Autres chiffres clés

- Hormis l'effet des commissions de transaction sur ventes couvertes et celles au titre de la Section 31, la marge avant impôts de NYSE Group, sur une base non GAAP, a plus que doublé pour atteindre 22,9 % du chiffre d'affaires total pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 contre 11,1 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.
- Suite aux économies de coûts réalisées lors de la fusion, l'effectif total de NYSE Group a été réduit à 2 578 au 31 décembre 2006, ce qui représente une diminution de 718 postes, alors que l'effectif total représentait 3 296 enregistré au 31 décembre 2005, soit une réduction de 906 postes depuis mars 2005 lorsque NYSE, Archipelago et SIAC comptaient un effectif total pro forma de 3 484.
- Au 31 décembre 2006, NYSE Group disposait de 985,8 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, placements et autres titres (y compris 250,4 millions de commissions au titre de la Section 31 collectées auprès des acteurs du marché et dues à la SEC (Securities and Exchange Commission)) et n'avait aucun engagement financier.

Synthèse des activités du quatrième trimestre et de l'exercice

- A la suite de la fusion entre New York Stock Exchange, Inc. et Archipelago réalisée le 7 mars 2006, NYSE Group exploite deux bourses de valeur NYSE et NYSE Arca. NYSE Group est le leader mondial des cotations, de la capitalisation boursière et des transactions sur fonds indiciels et se classe parmi les acteurs de premier plan pour les autres catégories de produits comme les options, les produits de taux fixes, les valeurs cotées sur le Nasdaq et l'Amex, ainsi que la vente de données de marché.
- Le 1^{er} juin 2006, NYE Group et Euronext N.V. ont annoncé la signature d'un accord visant le rapprochement de leurs plus grandes places boursières américaines et européennes créant ainsi un marché dont la capitalisation boursière atteindrait 28,2 trillions de dollars et le volume d'échange moyen quotidien représenterait près de 102 milliards de dollars au 31 décembre 2006.
- Le 28 novembre 2006, NYSE Group et NASD ont annoncé la signature d'une lettre d'intention en vue de consolider les activités de réglementation de leurs membres dans un nouvel organisme d'autorégulation ou SRO (self-regulatory organization) qui sera l'autorité de réglementation du secteur privé pour tous les courtiers en valeurs exerçant leurs activités aux Etats-Unis. La transaction devrait s'achever au cours du deuxième trimestre 2007.
- Le Marché Hybride de NYSE (NYSE Hybrid MarketSM) est en train de transformer NYSE en marché à grande vitesse avec des échanges en moins d'une seconde et des ordres exécutés électroniquement sans sacrifier ses avantages historiques et son potentiel d'amélioration de la tarification. Le 24 janvier 2007, NYSE a annoncé l'achèvement de la Phase III, la plus importante et la plus intensive des étapes de déploiement du Marché Hybride permettant à toutes les valeurs cotées éligibles de NYSE d'être immédiatement échangées sur la plateforme hybride. La mise en œuvre de la Phase IV a débuté le 25 janvier 2007 et devrait s'achever au plus tard le 5 mars 2007, date d'entrée en vigueur de la réglementation NMS de la SEC. La

possibilité offerte aux clients de choisir entre une exécution électronique ou à la criée des ordres, s'est concrétisée avec 20 % du total des transactions à présent traités par les courtiers et les spécialistes utilisant les nouveaux outils électroniques du Marché Hybride.

- Dans une étude indépendante récemment publiée, le cabinet Elkins/McSherry a noté que les valeurs cotées sur le NYSE avaient les frais de transaction tous compris les moins onéreux. Par ailleurs, NYSE a toujours eu des frais de transaction inférieurs à ceux du Nasdaq selon les principales études indépendantes, y compris celles de Elkins/McSherry, ITG Plexus et Abel/Noser.
- Au total 206 nouvelles cotations ont eu lieu sur les marchés de NYSE Group en 2006 ce qui représente des produits de l'introduction en bourse de 34,9 milliards de dollars. Les nouvelles cotations incluaient 28 transferts d'autres marchés (contre 16 en 2005) et 29 cotations d'entreprises étrangères (contre 19 en 2005). NYSE Group était le marché de choix pour nombre d'entreprises parmi les plus connues dans le monde comme MasterCard (NYSE: MA), Chipotle Mexican Grill, Inc. (NYSE: CMG), J. Crew (NYSE: JCG), Tim Hortons (NYSE: THI) et NYMEX (NYSE: NMX).
- Pour le trimestre clos le 31 décembre 2006 comparé au même trimestre l'année précédente, NYSE Group a enregistré une hausse des volumes moyens quotidiens sur toutes les catégories de valeurs, y compris une hausse des volumes gérés de 4,7 % pour les valeurs du NYSE, 13,8 % pour celles de NYSE Arca et Amex, 24,6 % pour celles du Nasdaq, 27,3 % pour les fonds indiciels et 29,1 % pour les contrats d'options.
- Pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, NYSE Group a géré 117,3 milliards d'actions cotées sur le NYSE soit 70,0 % des valeurs cotées du NYSE contre 111,6 milliards, soit 72,4 % et 112,0 milliards d'actions, soit 78,7 % pour les trimestres clos le 30 septembre 2006 et le 31 décembre 2005, respectivement.
- La part de NYSE Group dans les volumes de transactions de NYSE Arca et Amex s'est établie à 38,0 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, contre 38,4 % pour le trimestre clos le 30 septembre 2006 et 34,7 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2005.
- La part de NYSE Group dans les volumes de transactions du Nasdaq s'est établie à 24,9 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, contre 25,5 % pour le trimestre clos le 30 septembre 2006 et 22,1 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2005.
- La part de NYSE Group dans les volumes de transactions sur fonds indiciels s'est établie à 44,0 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2006, contre 43,5 % pour le trimestre clos le 30 septembre 2006 et 40,5 % pour le trimestre clos le 31 décembre 2005.
- En 2006, NYSE Group a réalisé plusieurs acquisitions (TransactTools, Matchpoint Trading ainsi que les actions SIAC précédemment détenues par Amex) et a pris une participation stratégique dans Marco Polo afin de renforcer son offre en termes de technologie, de systèmes de transaction et de produits.
- En ce qui concerne les produits de taux fixes, NYSE a reçu une exemption de la SEC l'autorisant à négocier des titres de créances non cotés de certaines sociétés cotées sur le NYSE et de leurs filiales détenues à 100 %, ce qui va lui permettre de s'appuyer sur la technologie d'appariement principale de NYSE Arca pour développer la plateforme de négociation d'obligations de prochaine génération NYSE BondsSM.
- Au cours du quatrième trimestre 2006, NYSE Group a achevé le lancement de NYSE Arca Options qui offre une exécution automatisée des ordres sur options aux clients et aux négociateurs d'ordres. En tant que première place boursière à déposer un plan détaillé concernant la valorisation des options conjointement au « Penny Pilot Program » de la SEC qui a débuté le 26 janvier 2007, NYSE Arca Options a présenté un plan destiné à récompenser les participants qui contribuent à améliorer la qualité du marché et la liquidité.

- Au cours du premier trimestre 2007, NYSE a également annoncé la création d'un outil de reporting des transactions (Trade Report Facility) pour les clients à la recherche d'un moyen fiable d'assurer le reporting des transactions exécutées en interne et ce, à un prix compétitif.
- L'indice représentant l'ensemble des valeurs de NYSE ou NYSE Composite Index (NYA), qui a affiché une hausse record à la clôture de l'exercice, a de nouveau mieux progressé que tous les autres indices généraux en 2006. Conçu pour déterminer la performance de l'ensemble des actions ordinaires, ADR, REIT et fonds indiciels cotés sur le NYSE, le NYA a clôturé l'année avec un gain de 17,9 %, surpassant la hausse de 16,3 % enregistrée par le Dow Jones Industrial Average (DJIA) en 2006.

Afin de compléter les états financiers consolidés de NYSE Group qui ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP) et de mieux refléter les comparaisons d'une période à l'autre, NYSE Group a utilisé des mesures financières non définies par les GAAP pour évaluer les résultats opérationnels. Une mesure financière non GAAP est un indicateur numérique des résultats d'une société, de sa situation financière ou de ses flux de trésorerie, qui exclut ou inclut des montants qui ne sont normalement pas exclus ou inclus dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée selon les principes comptables généralement admis (GAAP). Les mesures financières non GAAP ne visent ni à remplacer, ni à prédominer dans la présentation des résultats financiers conformes aux GAAP, mais sont fournies afin de (i) présenter les effets de certains frais de fusion et assimilés, gains sur la cession d'activités et de participations et de certaines charges de personnel, et (ii) d'améliorer la compréhension globale des résultats financiers actuels de NYSE Group et de ses perspectives futures. NYSE Group estime notamment que les mesures financières non GAAP fournissent des informations pertinentes pour la direction et les investisseurs quant à certains aspects financiers et économiques supplémentaires ayant trait à la situation financière et aux résultats opérationnels. Par ailleurs, la direction a recours à ces mesures pour la revue et l'évaluation des résultats financiers.

A propos de NYSE Group, Inc.

NYSE Group, Inc. (NYSE:NYX) exploite deux bourses de valeurs : New York Stock Exchange LLC (« NYSE ») et NYSE Arca, Inc. (anciennement dénommé Pacific Exchange, Inc.). NYSE Group est un fournisseur de premier plan de produits et services de cotations, de négociation et de données de marché. En 2006, pour un jour de bourse, il s'échangeait en moyenne 2,3 milliards d'actions, évaluées à 86,8 milliards de dollars sur les places gérés par NYSE Group.

NYSE est le premier et le plus liquide marché d'actions à l'échelle mondiale. NYSE est une place boursière fiable, régulière, liquide et efficace où les investisseurs peuvent acheter et vendre des actions ordinaires et d'autres titres de sociétés cotées. Le 31 décembre 2006, les sociétés cotées sur le NYSE représentaient une capitalisation boursière totale de 26,5 trillions de dollars.

NYSE Arca, Inc. exploite l'ancienne ArcaEx(R), première bourse ouverte totalement électronique des Etats-Unis et qui se positionne parmi les premières places pour ce qui concerne les fonds indiciels et les titres cotés. NYSE Arca, Inc. est également une bourse sur laquelle se négocient des options sur actions. Les plateformes de NYSE Arca, Inc. offre à sa clientèle une grande vitesse d'exécution et un accès libre, direct et anonyme au marché.

NYSE Regulation est une filiale indépendante à but non-lucratif qui réglemente les organisations membres à travers l'application de règles de marché et de lois fédérales sur les titres. NYSE Regulation s'assure également que les entreprises cotées sur le NYSE et le NYSE Arca respectent les normes financières et les règles d'admission à la cote.

Pour plus d'informations sur NYSE Group, visitez notre site <http://www.nyse.com>

Avertissement sur les déclarations prospectives :

Certaines déclarations de ce communiqué peuvent contenir des informations à caractère prévisionnel au sens de la loi américaine de 1995 intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995. Ces déclarations prévisionnelles s'appuient sur les estimations actuelles de NYSE Group et comportent une part de risques et d'incertitudes. Par conséquent, les résultats réels de NYSE Group pourraient différer de manière significative des résultats présentés dans ces déclarations. De telles estimations ne constituent en aucun cas une garantie de résultats futurs. Les résultats réels peuvent différer de manière significative de ceux présentés de manière expresse ou implicite dans ces déclarations prévisionnelles. Les facteurs susceptibles de provoquer un écart important entre les résultats de NYSE Group et les estimations actuelles comprennent mais ne sont pas limités aux éléments suivants : La capacité de NYSE Group à mettre en œuvre ses actions stratégiques, les fluctuations économiques, politiques et des conditions de marché, la réglementation gouvernementale et industrielle, le risque de taux d'intérêt et la concurrence nationale et internationale ainsi que d'autres facteurs décrits dans le rapport annuel de NYSE Group sur formulaire 10-K et d'autres rapports intermédiaires déposés auprès de la SEC. Par ailleurs, ces déclarations sont basées sur un certain nombre d'hypothèses qui sont sujettes au changement. De ce fait, les résultats réels peuvent être significativement plus ou moins élevés que ceux prévus. La prise en compte de telles prévisions dans ce communiqué ne doit en aucun cas constituer une assurance de la part de NYSE Group quant à leur réalisation. NYSE Group ne s'engage en aucun cas à actualiser publiquement ces déclarations prévisionnelles.

NYSE Group, Inc.
Compte de résultat consolidé résumé en GAAP
(en milliers, sauf pour les montants par action)

	<u>Trimestre clos le 31 décembre</u>		<u>Exercice clos le 31 décembre</u>	
	<u>2006</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	(non audité)	(non audité)	(non audité)	
Produits				
Commissions perçues au titre de la Section 31	\$ 180 794	\$ 161 183	\$ 673 177	\$ 594 555
Commissions de transactions	221 761	37 436	675 900	145 828
Commissions de cotation	89 836	85 828	356 091	342 718
Vente de données de marché	56 369	44 741	222 484	178 169
Commissions de traitement de données	28 119	46 204	137 088	182 966
Commissions liées à l'activité réglementaire	48 894	35 906	184 194	132 576
Licences, honoraires sur la mise à disposition des installations et de l'équipement et autres	32 764	14 164	127 016	56 361
Total des produits	658 537	425 462	2 375 950	1 633 173
Commissions dues au titre de la Section 31	(180 794)	(161 183)	(673 177)	(594 555)
Coûts de la fusion et assimilés	(34 143)	(23 596)	(54 485)	(26 128)
Charges de personnel	(121 517)	(134 873)	(558 357)	(516 718)
Primes de liquidité	(104 963)	-	(264 927)	-
Commissions de routage et compensation	(24 716)	-	(74 403)	-
Systèmes et communications	(28 652)	(31 596)	(119 618)	(124 341)
Services professionnels	(24 872)	(34 183)	(110 399)	(121 977)
Dotation aux amortissements	(36 437)	(24 909)	(135 797)	(103 430)
Charges locatives	(22 009)	(18 211)	(84 945)	(69 798)
Coûts de marketing et assimilés	(31 828)	(21 785)	(102 770)	(68 041)
Produits des pénalités réglementaires	2 551	2 502	36 392	35 374
Résultat opérationnel	51 157	(22 372)	233 464	43 559
Produits des placements et autres produits, net	10 712	10 761	73 983	47 320
Gain sur cession de participation	-	-	20 925	-
Résultat avant impôts et intérêts minoritaires	61 869	(11 611)	328 372	90 879
Impôt sur le résultat	(16 049)	(7 869)	(120 566)	(48 158)
Intérêts minoritaires	(329)	(777)	(2 829)	(1 972)
Résultat net	\$ 45 491	\$ (20 257)	\$ 204 977	\$ 40 749
Résultat par action – de base	\$ 0,29	\$ (0,18)	\$ 1,38	\$ 0,35
Résultat par action – dilué	\$ 0,29	\$ (0,18)	\$ 1,36	\$ 0,35
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation – de base	156 603	115 699 [a]	149 062	115 699 [a]
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation – dilué	157 855	115 699 [a]	150 175	115 699 [a]

[a] Ajusté pour refléter la fusion réalisée avec Archipelago le 7 mars 2006 compte tenu de l'effet rétroactif de l'émission d'actions au profit d'anciens membres de NYSE.

NYSE Group, Inc.

Compte de résultat combiné résumé incluant des mesures financières non GAAP (non audité)

(en milliers, sauf pour les montants par action)

Nous utilisons des mesures financières non définies par les principes comptables généralement admis (non GAAP) pour évaluer les résultats opérationnels. Les mesures non GAAP ne visent ni à remplacer, ni à prédominer dans la présentation de nos résultats financiers préparés conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP), mais sont présentées afin d'améliorer la compréhension globale de notre performance financière actuelle et de nos perspectives futures.

	Trimestre clos le 31 décembre 2006		
	GAAP	Ajustements	Non GAAP
Produits			
Commissions perçues au titre de la Section 31	\$ 180 794	\$ -	\$ 180 794
Commissions de transactions	221 761	-	221 761
Commissions de cotation	89 836	-	89 836
Vente de données de marché	56 369	-	56 369
Commissions de traitement de données	28 119	-	28 119
Commissions liées à l'activité réglementaire	48 894	-	48 894
Licences, honoraires sur la mise à disposition des installations et de l'équipement et autres	32 764	-	32 764
Total des produits	658 537	-	658 537
Commissions au titre de la Section 31	(180 794)	-	(180 794)
Coûts de la fusion et assimilés	(34 143)	34 143 [a]	-
Charges de personnel	(121 517)	-	(121 517)
Primes de liquidité	(104 963)	-	(104 963)
Commissions de routage et compensation	(24 716)	-	(24 716)
Systèmes et communications	(28 652)	-	(28 652)
Services professionnels	(24 872)	-	(24 872)
Dotation aux amortissements	(36 437)	-	(36 437)
Charges locatives	(22 009)	-	(22 009)
Coûts de marketing et assimilés	(31 828)	-	(31 828)
Produits des pénalités réglementaires	2 551	-	2 551
Résultat opérationnel	51 157	34 143	85 300
Produits des placements et autres produits, net	10 712	-	10 712
Résultat avant impôts et intérêts minoritaires	61 869	34 143	96 012
Impôt sur le résultat	(16 049)	(8 877) [b]	(24 926)
Intérêts minoritaires	(329)	-	(329)
Résultat net	\$ 45 491	\$ 25 266	\$ 70 757
Résultat de base par action			\$ 0,45
Résultat dilué par action			\$ 0,45
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation - de base			156 603
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation – dilué			157 855

[a] Les coûts de la fusion et assimilés ont été éliminés car ils représentent des charges exceptionnelles directement attribuables soit à la fusion de NYSE avec Archipelago soit à la fusion annoncée de NYSE Group avec Euronext N.V.

[b] La provision pour impôt sur le résultat a été ajustée afin de tenir compte de l'incidence de l'ajustement non GAAP basé sur un taux d'imposition combiné de 26,0 %.

NYSE Group, Inc.

Compte de résultat combiné résumé incluant des mesures financières non GAAP (non audité)

(en milliers, sauf pour les montants par action)

Nous utilisons des mesures financières non définies par les principes comptables généralement admis (non GAAP) pour évaluer les résultats opérationnels. Les mesures non GAAP ne visent ni à remplacer, ni à prédominer dans la présentation de nos résultats financiers préparés conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP), mais sont présentées afin d'améliorer la compréhension globale de notre performance financière actuelle et de nos perspectives futures.

	Trimestre clos le 31 décembre [a]		Exercice clos le 31 décembre [a]	
	2006	2005	2006 [b]	2005
Produits				
Commissions perçues au titre de la Section 31	\$ 180 794	\$ 209 170	\$ 704 032	\$ 759 143
Commissions de transactions	221 761	152 094	771 973	601 115
Commissions de cotation	89 836	85 946	356 172	343 212
Vente de données de marché	56 369	61 043	235 284	242 751
Commissions de traitement de données	28 119	46 204	137 088	182 966
Commissions liées à l'activité réglementaire	48 894	39 046	186 375	141 269
Licences, honoraires sur la mise à disposition des installations et de l'équipement et autres	32 764	16 867	129 010	66 969
Total des produits	658 537	610 370	2 519 934	2 337 425
Commissions au titre de la Section 31	(180 794)	(209 170)	(704 032)	(759 143)
Charges de personnel	(121 517)	(150 665)	(533 445)	(590 629)
Primes de liquidité	(104 963)	(53 985)	(308 868)	(206 907)
Commissions de routage et compensation	(24 716)	(17 299)	(89 201)	(70 390)
Systèmes et communications	(28 652)	(38 807)	(124 263)	(152 343)
Services professionnels	(24 872)	(37 930)	(112 978)	(136 951)
Dotation aux amortissements	(36 437)	(33 604)	(142 224)	(142 860)
Charges locatives	(22 009)	(21 184)	(87 400)	(80 705)
Coûts de marketing et assimilés	(31 828)	(30 758)	(105 760)	(109 970)
Produits des pénalités réglementaires	2 551	2 522	36 628	35 394
Résultat opérationnel	85 300	19 490	348 391	122 921
Produits des placements et autres produits, net	10 712	12 001	67 517	51 821
Résultat avant impôts et intérêts minoritaires	96 012	31 491	415 908	174 742
Impôt sur le résultat	(24 926)	(25 570)	(154 237)	(82 810)
Intérêts minoritaires	(329)	(777)	(2 829)	(1 972)
Résultat net	\$ 70 757	\$ 5 144	\$ 258 842	\$ 89 960
Résultat de base par action	\$ 0,45	\$ 0,03	\$ 1,66	\$ 0,56
Résultat dilué par action	\$ 0,45	\$ 0,03	\$ 1,64	\$ 0,56
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation - de base	156 603	159 714 [c]	156 310	160 860 [c]
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation - dilué	157 855	160 839 [c]	157 423	161 875 [c]

- [a] Les résultats de NYSE Group, Inc. sont présentés comme si les transactions suivantes avaient été réalisées au 1^{er} janvier 2005 :
1. L'acquisition de PCX Holdings et ses filiales par Archipelago,
 2. La cession de Wave Securities par Archipelago, et
 3. La fusion entre Archipelago et NYSE.

Par ailleurs, les frais de fusion et assimilés de 34 143 et de 58 298 dollars ont été éliminés pour les trimestres clos les 31 décembre 2006 et 2005, respectivement, et de 55 180 et de 72 255 dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2006 et 2005, respectivement, car ils représentent des charges exceptionnelles directement attribuables soit à la fusion de NYSE avec Archipelago soit à la fusion annoncée de NYSE Group avec Euronext N.V.

- [b] Des charges de rémunération exceptionnelles de 37 690 dollars ont été constatées par NYSE Group lors de la fusion et un montant de 2 378 dollars représentant l'accélération, immédiatement avant la fusion, de la réalisation de certaines options sur les actions Archipelago ont été éliminés.

Par ailleurs, un gain de 20 925 dollars au titre de la cession des actions ordinaires DTCC à certains adhérents de DTCC et un gain de 7 215 dollars au titre de l'abandon progressif de l'accord de service de NSCC et FICC avec SIAC ont été éliminés.

- [c] Ajusté pour refléter la fusion avec Archipelago finalisée le 7 mars 2006 compte tenu de l'effet rétroactif de l'émission d'actions au profit d'anciens membres de NYSE.

NYSE Group, Inc.
Bilan consolidé résumé
(en milliers de dollars)

	31 décembre	
	2006	2005
	(non audité)	
Actif		
Actif courant :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	\$ 284 290	\$ 43 492
Placements et autres titres	701 476	1 108 479
Clients et autres débiteurs, net	334 690	184 185
Impôts différés	107 814	91 919
Autres actifs courants	21 440	36 142
Total de l'actif courant	1 449 710	1 464 217
Immobilisations corporelles, net	378 128	343 534
Goodwill	535 906	-
Autres immobilisations incorporelles, net	584 041	-
Impôts différés	355 987	290 145
Autres actifs	158 767	106 249
Total de l'actif	\$ 3 462 539	\$ 2 204 145
Passif et capitaux propres		
Passif courant :		
Fournisseurs et charges à payer	\$ 396 392	\$ 322 263
Commissions dues au titre de la Section 31	250 449	232 146
Produits constatés d'avance	113 881	105 313
Impôts différés	68 468	25 238
Total du passif courant	829 190	684 960
Avantages du personnel	354 447	323 373
Produits constatés d'avance	322 222	329 197
Impôts différés	264 973	9 289
Autres passifs	22 688	23 037
Total du passif	1 793 520	1 369 856
Intérêts minoritaires	-	35 164
Capitaux propres	1 669 019	799 125
Total du passif et des capitaux propres	\$ 3 462 539	\$ 2 204 145

NYSE Group, Inc. Données statistiques sélectionnées (actions et contrats en millions)

	Trimestre clos le			Exercice clos le	
	31 décembre 2006	30 septembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2006	31 décembre 2005
Jours de bourse	63	63	63	251	252
Cotations sur le NYSE⁽¹⁾ :					
Emetteurs cotés sur le NYSE ⁽²⁾	2 713	2 704	2 672	2 713	2 672
Nombre de nouveaux émetteurs ⁽³⁾	46	29	38	128	192
Emissions cotées sur le NYSE⁽⁴⁾ :					
Volume exécuté par NYSE Group ⁽⁵⁾	114 434	108 826	110 299	458 495	415 078
Volume géré par NYSE Group ⁽⁶⁾	117 280	111 584	111 969	468 577	421 518
Total des cotations sur le NYSE	167 612	154 161	142 319	635 065	523 505
Part de NYSE Group dans le nombre total de cotations :					
Volume exécuté ⁽⁵⁾	68,3%	70,6%	77,5%	72,2%	79,3%
Volume géré ⁽⁶⁾	70,0%	72,4%	78,7%	73,8%	80,5%
Emissions cotées sur le NYSE Arca et l'Amex :					
Volume exécuté par NYSE Group ⁽⁵⁾	7 077	6 873	6 077	27 808	19 500
Volume géré par NYSE Group ⁽⁶⁾	7 989	7 939	7 023	31 915	22 491
Total des cotations sur le NYSE Arca et de l'Amex	21 047	20 663	20 257	88 930	70 596
Part de NYSE Group dans le nombre total de cotations :					
Volume exécuté ⁽⁵⁾	33,6 %	33,3 %	30,0 %	31,3 %	27,6 %
Volume géré ⁽⁶⁾	38,0 %	38,4 %	34,7 %	35,9 %	31,9 %
Emissions cotées sur le Nasdaq :					
Volume exécuté par NYSE Group ⁽⁵⁾	25 048	24 700	19 593	101 829	82 165
Volume géré par NYSE Group ⁽⁶⁾	30 524	30 022	24 488	124 592	103 106
Total des cotations sur le Nasdaq	122 707	117 785	110 568	506 144	449 730
Part de NYSE Group dans le nombre total de cotations :					
Volume exécuté ⁽⁵⁾	20,4 %	21,0 %	17,7 %	20,1 %	18,3 %
Volume géré ⁽⁶⁾	24,9 %	25,5 %	22,1 %	24,6 %	22,9 %
Fonds indiciels⁽⁴⁾⁽⁷⁾ :					
Volume exécuté par NYSE Group ⁽⁵⁾	9 808	9 663	7 486	39 102	24 293
Volume géré par NYSE Group ⁽⁶⁾	10 701	10 794	8 405	43 318	27 229
Total des fonds indiciels	24 299	24 819	20 751	100 078	73 330
Part de NYSE Group dans le nombre total de cotations :					
Volume exécuté ⁽⁵⁾	40,4 %	38,9 %	36,1 %	39,1 %	33,1 %
Volume géré ⁽⁶⁾	44,0 %	43,5 %	40,5 %	43,3 %	37,1 %
Options sur titres⁽⁸⁾ :					
Contrats d'options de NYSE Group	59,9	44,0	46,4	196,6	144,8
Total des contrats sur options	498,3	429,4	402,4	1 844,2	1 369,0
Part de NYSE Group dans le total	12,0 %	10,3 %	11,5 %	10,7 %	10,6 %
Données de marché⁽⁹⁾ :					
Part des actions dites « Tape A » dans le total des transactions (en %)	79,2%	82,0%	88,9%	83,3%	90,4%
Part des actions dites « Tape B » dans le total des transactions (en %)	37,3%	35,2%	46,2%	37,3%	47,4%
Part des actions dites « Tape C » dans le total des transactions et des actions (en %)	24,4%	24,5%	20,8%	23,7%	21,1%
Abonnés professionnels	423 298	417 642	413 458	423 298	413 458
Commissions liées à l'activité de réglementation					
Produits bruts tels que figurant dans le rapport FOCUS (en milliards de dollars) ⁽¹⁰⁾	78,9	77,6	53,3	284,0	187,3
Charges opérationnelles :					
Effectif	2 578	2 914	3 296	2 578	3 296

(1) Ce chiffre ne comprend pas les émetteurs cotés sur le NYSE Arca. Il existait 14 sociétés cotées exclusivement sur le NYSE Arca au 31 décembre 2006.

(2) Nombre de sociétés cotées, de sociétés d'investissement à capital fixe et de fonds indiciels en fin de période.

- (3) Y compris les introductions en bourse, les cotations et les transferts provenant d'autres marchés de titres ordinaires.
- (4) Y compris toutes les sessions 1, 2, 3 et 4 du NYSE Group ayant lieu en dehors des heures de bourse.
- (5) Correspond au nombre total d'ordres sur actions et de fonds indiciaires exécutés sur les bourses de NYSE Group.
- (6) Correspond au nombre total d'ordres sur actions et de fonds indiciaires exécutés en interne sur les bourses de NYSE Group ou dirigés vers et exécutés sur d'autres centres de transaction externes. Y compris les rompus s'agissant de NYSE Arca.
- (7) Données incluses dans les catégories précédemment identifiées.
- (8) Y compris les transactions de contrats d'options américains non indexés sur des actions.
- (9) Correspond à la part de NYSE Group dans les transactions dites « Tape A » et « Tape B » telle que déclarée par NYSE Group au sein du système de publication unique, par rapport au nombre total de transactions dites « Tape A » et « Tape B » tel que déclaré par les autres centres de transaction membres. La part des transactions dites « Tape C » de NYSE Group correspond à la moyenne de : (i) la part des transactions dites « Tape C » communiquées par NYSE Group au sein du système de publication unique, par rapport au nombre total de transactions dites « Tape C » rapportées par l'ensemble des autres centres de transaction ; et (ii) la part du volume des actions afférentes aux transactions dites « Tape C » communiquées par NYSE Group au sein du système de publication unique, par rapport au volume total de transactions dites « Tape C » rapportées par l'ensemble des autres centres de transaction. Le système de publication unique désigne l'outil de collecte des informations de marché publiées par différents marchés sur une base consolidée.
- (10) Produits bruts tels qu'ils figurent dans le rapport FOCUS déposé auprès de la SEC par les négociateurs d'ordres. Les cotisations dues par un négociateur d'ordres membre se fondent sur les produits publiés. Ce rapport étant déposé une fois tous les six mois, NYSE enregistre ces données selon le même rythme.

7.2 Événements récents (Section 13.1 et 27.6 du Document de base)

Acquisition d'une participation dans le capital de National Stock Exchange

NYSE Group a signé le 10 janvier 2007 un accord définitif en vue de l'acquisition d'une participation de 5% dans le capital du National Stock Exchange of India Limited (NSE), société gestionnaire de la Bourse indienne. Cette participation de 5% constitue aux termes du droit des marchés financiers indien le montant maximum d'investissement autorisé dans le capital d'une place de marché indienne pour un investisseur étranger. NYSE Group acquerra les actions du NSE en contrepartie du versement d'un montant de 115 millions de dollars versés en numéraire à un groupe d'actionnaires cédant, parmi lesquels figurent ICICI Bank Limited, Industrial Finance Corporation of India Limited, IL&FS Trust Company Limited, Punjab National Bank, et General Insurance Corporation of India. La réalisation de cette opération devrait intervenir au cours du premier trimestre 2007, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires devant être délivrées par plusieurs autorités administratives indiennes.

Acquisition de TransactTools, le leader des solutions de messagerie à destination des entreprises du secteur des marchés financiers

NYSE Group a signé le 12 décembre 2006 un accord définitif portant sur l'acquisition de TransactTools Inc., le leader mondial leader des solutions de messagerie à destination des entreprises du secteur des marchés financiers. Les modalités financières de cette opération n'ont pas été révélées.

Cette opération, ajoutée à la récente acquisition de Securities Industry Automation Corporation (SIAC), permettra aux clients de NYSE Group de bénéficier d'une des plateformes les plus performantes au monde en matière d'offre de technologie et de services leur permettant d'accéder à des liquidités et de gérer leurs ordres sur plusieurs marchés et dans plusieurs zones géographiques. Les standards mis en œuvre par TransactTools en matière de technologie de messagerie sont les plus performants du marché en termes de rapidité et d'adaptation. Ils sont l'épine dorsale des entreprises pour le routage d'ordres placés sur les marchés internationaux dans bien des institutions financières

mondiales parmi les plus importantes. SIAC gère SFTI, le réseau hautes performances qui offre la possibilité aux acteurs du marché d'accéder à la liquidité et à l'information, et Sector, une division opérationnelle qui offre de la connectivité, des services de gestion et des données de marché à destination des acteurs du secteur des marchés financiers.

NASD et NYSE Group ont annoncé un plan visant à renforcer la régulation des intermédiaires financiers

NASD et NYSE Group ont annoncé la signature d'une lettre d'intention dont l'objet est de renforcer la régulation des opérations effectuées par les membres de leurs marchés en créant une nouvelle organisation autorégulée (*self-regulatory organization*, ou « SRO ») qui deviendra le régulateur des courtiers et autres intermédiaires financiers du secteur privé exerçant une activité à destination du public aux Etats-Unis. En harmonisant la régulation des intermédiaires financiers, le plan a pour but d'augmenter l'efficacité du secteur des marchés financiers. Une réduction annuelle des coûts en matière de régulation de plusieurs millions de dollars est également attendue lorsque l'intégration sera pleinement réalisée.

Le nouveau SRO, dont le nom sera dévoilé prochainement et qui devrait commencer ses activités au cours du deuxième trimestre 2007, sera composé des 2 400 membres actuels du NASD et d'environ 470 membres des services régulation, arbitrage, et application de NYSE Regulation. Le nouveau SRO sera basé à Washington, DC, à New York, NY, et dans 18 bureaux de résolutions des différends situés dans l'ensemble des Etats-Unis.

Le *chief executive officer* de NYSE Regulation, Richard G. Ketchum, sera nommé *non-executive chairman* du *board of governors* pendant une période de transition de trois ans tout en conservant ses fonctions de *chief executive officer* de NYSE Regulation. NYSE Regulation poursuivra sa mission de surveillance des marchés et des sociétés cotées sur le NYSE et NYSE Arca.

Le *chairman* et *chief executive officer* du NASD, Mary L. Schapiro, sera nommée *chief executive officer* de l'entité ainsi formée, qui sera responsable de la supervision des intermédiaires financiers, de l'arbitrage, et, entre autres, de la formation professionnelle et de l'octroi des licences nécessaires à l'exercice de leurs activités, et de services généraux du secteur tels que l'*Alternative Display Facility* de NASD, l'*OTC Bulletin Board*, et le *Trade Reporting Facility*.

NYSE Group et le Tokyo stock Exchange ont annoncé une alliance stratégique

Le 31 janvier 2007, NYSE Group et le Tokyo Stock Exchange ont annoncé la signature d'une lettre d'intention qui définit le cadre d'une alliance stratégique entre ces deux places boursières afin qu'elles développent et exploitent conjointement de nouvelles opportunités en matière de systèmes et de technologies de négociation, de services aux investisseurs et aux émetteurs, de produits d'investissement, ainsi qu'en matière de gouvernance et de régulation. Cet accord qui n'est pas exclusif pose également les bases d'une possible future alliance capitalistique.

8 INFORMATIONS RELATIVES A NYSE EURONEXT (HOLDING)

Le 20 décembre 2006, NYSE Euronext a constitué la société NYSE Euronext (International) B.V. (« **NYSE Euronext (International)** »), dont le siège social est situé à Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas, et qui est immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262091, dont elle détient 100% du capital.

NYSE Euronext (International) a pour objet la détention de l'intégralité des actions constituant le capital d'une filiale, NYSE Euronext (Holding) N.V. (« **NYSE Euronext (Holding)** »), dont le siège social est situé à Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas, et qui est immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262136.

NYSE Euronext (Holding) est la société qui acquerra les actions Euronext apportées à l'Offre. A la date de dépôt de la présente actualisation, NYSE Euronext (Holding) n'a aucune activité. Elle aura pour seul objet la détention des titres Euronext.

8.1 Informations juridiques

NYSE Euronext (Holding) a été immatriculée auprès de la chambre du commerce néerlandaise le 20 décembre 2006 sous le numéro 34262136. Son siège social est situé à Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays-Bas.

NYSE Euronext (Holding) a pour actionnaire unique NYSE Euronext (International) et pour *managing directors* Monsieur J.A. Thain, Monsieur N.J. Chai, Madame R.F. Robbins et Madame C.R. Kinney.

Objet social. NYSE Euronext (Holding) a pour objet de participer à, financer, collaborer à, diriger et fournir des conseils et services à des entités juridiques et autres sociétés, en ce compris Euronext. Par ailleurs, elle a également pour objet d'acquérir, d'utiliser et des céder des droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que des immeubles. Enfin, entre également dans son objet social le fait de garantir ou d'octroyer des sûretés pour les dettes contractées par des entités juridiques ou sociétés membres du même groupe qu'elle.

Capital social. Le capital social autorisé de NYSE Euronext (Holding) s'élève à 225 000 euros. Le capital social émis est de 45 000 euros (divisé en 45 000 actions nominative d'une valeur nominale de 1 euro chacune). Les actions émises par NYSE Euronext (Holding) doivent être intégralement libérées ; aucune action ne peut être émise pour un montant inférieur à sa valeur nominale.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription. La propriété des actions peut être démembrée; par ailleurs, les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement. La propriété des actions ne peut être transférée ou faire l'objet de restriction que par acte notarié, réalisé devant un notaire néerlandais.

Organes de direction. Le *managing board* est composé d'un ou plusieurs *managing directors*. Le nombre de *managing directors* est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Si le *managing board* est composé d'au moins deux *managing directors*, un *chairman* doit être désigné par l'assemblée générale des actionnaires. Les *managing directors* sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires et peuvent être suspendus ou révoqués par elle à tout moment. Ils peuvent également être suspendus par le *supervisory board*. Les décisions du *managing board* relatives à des changements significatifs quant aux activités de la société ou à certaines autres questions préalablement définies par l'assemblée générale doivent être soumises à l'approbation préalable de cette dernière.

La société peut disposer d'un *supervisory board*. Les membres du *supervisory board* sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires et peuvent être suspendus ou révoqués par elle à tout moment.

Exercice social. L'exercice social de NYSE Euronext (Holding) débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année. Une assemblée générale des actionnaires doit se réunir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social.

8.2 Comptes sociaux de NYSE Euronext (Holding) au 31 décembre 2006 et rapport de PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. y afférent

8.2.1 Comptes sociaux de NYSE Euronext (Holding) au 31 décembre 2006

	December 31, 2006
Actif	
Actif courant:	
Trésorerie	€ 45 000
Total de l'actif courant	-
Total de l'actif	<u>€ 45 000</u>
Passif et capitaux propres	
Total du passif courant	€ -
Total du passif	-
Engagements et actifs et passifs éventuels	
Capitaux propres	
Actions ordinaires, 1€ de valeur nominale, 225 000 actions autorisées,	
45 000 actions émises et en circulation	45 000
Prime d'émission	-
Résultats non distribués	-
Total des capitaux propres	<u>45 000</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>€ 45 000</u>

NOTES AU BILAN

Note 1—Organisation et présentation de la société

Organisation

NYSE Euronext (Holding) N.V. (« NYSE Euronext Holding ») a été créée le 20 décembre 2006 dans le cadre de l'accord de regroupement (le « *Combination Agreement* »), en date du 1^{er} juin 2006, entre NYSE Group, Inc., Euronext N.V., NYSE Euronext, Inc. et Jefferson Merger Sub, Inc. et les transactions réalisées dans ce cadre. NYSE Euronext Holding est actuellement une filiale détenue en totalité par NYSE Euronext (International) B.V. (la « maison mère »).

Suite à la réalisation des transactions visées par le *Combination Agreement*, NYSE Euronext Holding deviendra la société mère des entités opérationnelles d'Euronext. NYSE Euronext Holding n'a exercé aucune activité significative à ce jour.

Présentation

Les états financiers ci-joint ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats Unis d'Amérique. La direction a fait des estimations et a retenu des hypothèses qui ont une incidence sur le montant des actifs et passifs inscrits au bilan, sur les informations à fournir en termes d'actifs et de passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les produits et les charges de la période. La direction considère que les estimations utilisées lors de la préparation de cet état financier sont raisonnables. Les résultats réels pourraient présenter des différences significatives par rapport à ces estimations.

Les revenus sont comptabilisés lorsqu'ils sont encaissés et les dépenses sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les dépenses afférentes à l'immatriculation de NYSE Euronext Holding ont été supportées par la maison mère.

8.2.2 Rapport de PricewaterhouseCoopers Accountants N.V. sur le bilan et les notes de NYSE Euronext (Holding) au 31 décembre 2006

Nous avons audité le bilan et les notes y afférentes au 31 décembre 2006 de NYSE Euronext (Holding) N.V., Amsterdam.

Responsabilité de la direction

La responsabilité de l'élaboration et la présentation d'une image fidèle du bilan et des notes y afférentes selon les principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique, incombe à la direction de la société. Cette responsabilité implique de la direction qu'elle conçoive, mette en œuvre et maintienne un contrôle interne pertinent pour la préparation et la présentation d'une image fidèle du bilan et des notes y afférentes de manière à ce qu'ils ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles proviennent d'une fraude ou d'une erreur. Il appartient également à la direction de sélectionner et appliquer les méthodes comptables appropriées et de retenir des estimations comptables raisonnables compte tenu des circonstances.

Responsabilité des auditeurs indépendants

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur le bilan et les notes y afférentes. Nos travaux d'audit ont été réalisés conformément aux normes professionnelles d'audit internationales (International Standards of Auditing). Ces normes requièrent la conformité aux règles déontologiques et la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan et les notes ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner les éléments probants justifiant les montants et informations figurant au bilan et dans les notes. Les procédures d'examen retenues s'appuient sur le jugement de l'auditeur, y compris l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans le bilan et les notes, qu'elles proviennent d'une fraude ou d'une erreur. En effectuant ces évaluations de risques, l'auditeur examine le contrôle interne pertinent pour la préparation et la présentation d'une image fidèle du bilan et des notes afin de concevoir des procédures d'audit appropriées compte tenu des circonstances, mais non en vue d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit comprend également l'appréciation des méthodes comptables utilisées, du caractère raisonnable des estimations comptables retenues par la direction et de la présentation d'ensemble du bilan et des notes.

Nous estimons que nos travaux d'audit ont permis d'obtenir l'assurance raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Opinion

Nous certifions que le bilan au 31 décembre 2006 ainsi que les notes y afférentes donnent une image sincère et fidèle de la situation financière de NYSE Euronext (Holding) N.V. au 31 décembre 2006.

Fait à Amsterdam,
Le 7 février 2007
PricewaterhouseCoopers Accountants N.V
Drs P.C. Dams RA .

8.3 Financement par NYSE Euronext (Holding) de la part numéraire de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre

NYSE Euronext utilisera sa trésorerie disponible et les sommes qu'elle a empruntées afin de financer la part numéraire de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre. A cette fin, NYSE Euronext, en tant qu'emprunteur, et NYSE Group, en tant que garant, ont conclu le 5 janvier 2007 un crédit-relais (*revolving credit bridge facility*) d'un montant de 2,5 milliards d'euros en principal. NYSE Euronext ne peut emprunter des sommes au titre de ce crédit-relais qu'en cas de succès de l'Offre. NYSE Euronext prévoit de conclure, avant la réalisation de l'Offre, un contrat de crédit syndiqué revolving (*syndicated credit revolving facility*) d'un montant de 3 milliards de dollars, dont il est prévu qu'il servira à garantir un programme d'émission de titres de dette (*global commercial paper program*). Les fonds provenant dudit programme seront affectés aux besoins généraux de la société, ce qui inclut le versement de la part numéraire de la contrepartie devant être payée aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre et de la Réorganisation post-closing.

Dans le cas où NYSE Euronext pourrait conclure un contrat de crédit syndiqué revolving, les fonds provenant de celui-ci seraient utilisés en lieu et place de ceux pouvant être tirés au titre du crédit-relais afin de financer la part numéraire de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre et de la Réorganisation post-closing aux actionnaires d'Euronext, et/ou en vue de garantir un programme d'émission de titres de dette dont l'objet serait alors de financer ladite part numéraire de la contrepartie devant être versée aux actionnaires d'Euronext. Il n'est néanmoins aucunement certain que NYSE Euronext sera en mesure de conclure un tel contrat de crédit syndiqué revolving ; si ce n'était pas le cas, les montants tirés au titre du crédit-relais devraient alors être utilisés à cette fin. NYSE Euronext (Holding) devrait prendre à sa charge une partie de cet endettement.

Dans l'hypothèse où une partie des fonds disponibles au niveau de NYSE Euronext devrait être mise à la disposition de NYSE Euronext (Holding) afin que cette société puisse être en mesure de procéder au règlement de la part en numéraire de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre, il est actuellement prévu qu'un tel transfert de fonds entre les deux sociétés s'opèrera par voie d'une augmentation de capital de NYSE Euronext (Holding) soucrite par NYSE Euronext.

**9 REGIME FISCAL APPLICABLE AUX DETENTEURS D' ACTIONS NYSE
EURONEXT RESIDENTS FISCAUX DE BELGIQUE
(Section 22.2.8 du Document de base)**

Le régime fiscal décrit ci-dessous est le régime applicable en l'état actuel de la législation. Il tient notamment compte de la Convention préventive de double imposition conclue le 9 juillet 1970 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique (la « Convention »). Cependant, du fait d'une nouvelle convention préventive de double imposition signée le 27 novembre 2006 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique (la « Nouvelle Convention »), qui doit encore faire l'objet d'une ratification par les deux Etats et de ce fait n'est pas encore en vigueur actuellement, l'exposé ci-dessous est complété par les indications des éventuelles modifications du régime fiscal qui surviendront lors de l'entrée en vigueur de la Nouvelle Convention.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les dividendes et les plus values, et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Il est pris pour hypothèse qu'aucun actionnaire résident de Belgique ne détiendra, à l'issue de l'Offre Publique, 10 % au moins des droits de vote de la société NYSE Euronext ; toute personne dont la participation atteindrait ce taux est invitée à étudier sa situation particulière avec son conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en Belgique doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

a. Personnes physiques résidentes fiscales de Belgique agissant dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé

(i) Dividendes

Régime fiscal aux Etats-Unis

Les dividendes versés par une société résidente fiscale des Etats-Unis telle que NYSE Euronext à un actionnaire ne résidant pas aux Etats-Unis sont en principe assujettis à une retenue à la source de 30 %.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 10, 2, a), de la Convention, ce taux peut être généralement réduit à 15 % si le dividende est versé à un actionnaire résident de Belgique qui n'est pas affecté par la clause de limitation des avantages de la Convention et ne dispose pas d'une base fixe ni d'un établissement stable aux Etats-Unis auquel le dividende serait rattachable, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités dans les délais prévus par la réglementation américaine.

S'agissant des personnes physiques ayant inscrit leurs titres chez un intermédiaire financier américain, le bénéfice du taux réduit de 15 % est conditionné au dépôt par l'actionnaire auprès de l'intermédiaire financier, avant le paiement du dividende et dans les délais requis, du formulaire W8-BEN (ou tout autre formulaire qui s'y substituerait) aux termes duquel l'actionnaire certifie qu'il est en droit de bénéficier des avantages de la Convention. Des procédures spécifiques sont applicables aux actionnaires personnes physiques détenant leurs actions par le biais d'un intermédiaire financier non-américain ainsi qu'aux actionnaires autres que les personnes physiques.

Si ces formalités n'ont pu être effectuées en temps utile et qu'en conséquence le dividende a été soumis à la retenue à la source de 30 %, l'actionnaire concerné peut cependant introduire une demande de remboursement du trop-perçu, sous réserve de respecter les procédures et délais applicables à une telle demande.

De manière générale, les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur propre conseil fiscal pour déterminer les procédures applicables à leur situation particulière pour bénéficier du taux de retenue à la source de 15 %.

La Nouvelle Convention, par son article 10, 2, b), n'apporte pas de modification à ce régime.

Régime fiscal en Belgique

Outre la retenue à la source susmentionnée, l'article 10, 1, de la Convention actuellement en vigueur attribue le pouvoir d'imposition des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les dividendes reçus par une personne physique résidente belge sont donc en principe imposables en Belgique.

Si un intermédiaire établi en Belgique intervient à quelque titre que ce soit dans le paiement du dividende, il aura en principe l'obligation de prélever un précompte mobilier libératoire calculé sur le dividende net (i.e. après déduction de la retenue à la source étrangère). Ce précompte mobilier étant libératoire, il constitue un impôt final. Le bénéficiaire personne physique n'est alors pas dans l'obligation de rapporter le dividende dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Le taux ordinaire de précompte mobilier sur dividendes s'élève à 25%

Si aucun intermédiaire établi en Belgique n'intervient dans le paiement du dividende et qu'aucun précompte mobilier libératoire n'est retenu, la personne physique belge sera tenue de déclarer le produit net du dividende dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Le dividende net sera imposable à un taux distinct équivalent à celui du précompte mobilier, majoré des additionnels communaux.

La Nouvelle Convention, par son article 10, 1, n'apporte pas de modification à ce régime.

(ii) Plus-values

Selon les termes de l'article 13 de la Convention, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions NYSE Euronext par des personnes physiques résidentes fiscales de Belgique ne sont de manière générale imposables qu'en Belgique, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à une base fixe située aux Etats-Unis et que la personne réalisant la plus-value n'ait pas séjourné pendant au moins 183 jours aux Etats-Unis au cours de la période imposable.

Par application du droit belge, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions NYSE Euronext sont exonérées d'impôt en Belgique. Les moins-values ne sont pas déductibles.

L'article 13 de la Nouvelle Convention ne prévoit plus la possibilité d'une imposition par les Etats-Unis des plus-values sur actions réalisées par des personnes ayant séjourné pendant au moins 183 jours aux Etats-Unis au cours de la période imposable.

b. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés

(i) Dividendes

Régime fiscal aux Etats-Unis

En principe, les dividendes versés par NYSE Euronext à un actionnaire ne résidant pas aux Etats-Unis sont assujettis à une retenue à la source de 30%. Toutefois, la Convention limite le taux de cette retenue à la source à 15% sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités dans les délais prévus par la réglementation américaine. Un formulaire W-8BEN doit notamment être remis au débiteur des revenus ou à l'intermédiaire américain avant la mise en paiement du dividende pour éviter que la retenue à la source ne soit appliquée au taux de 30% et qu'un remboursement doive par la suite être obtenu. La limitation du taux n'est pas applicable si la société résidente belge dispose d'un

établissement stable aux Etats-Unis et que la participation génératrice des dividendes fait partie de l'actif de cet établissement stable.

La Nouvelle Convention, en vertu de son article 10, 3, b), apporte une modification par rapport à ce régime lorsque le bénéficiaire des dividendes est un fonds de pension résident de Belgique visé par son article 21, 2, d) : aucune retenue à la source ne sera prélevée aux Etats-Unis d'Amérique.

Régime fiscal en Belgique

Les dividendes versés par NYSE Euronext à une personne morale assujettie en Belgique à l'impôt des sociétés seront exonérés de précompte mobilier belge.

En principe, les dividendes constituent un revenu imposable pour la société qui les reçoit. Le dividende net reçu (la retenue à la source aux Etats-Unis étant une charge déductible) sera par conséquent soumis à l'impôt des sociétés au taux de 33,99% (taux de base de 33% auquel s'ajoute une contribution complémentaire de crise de 3%).

Eu égard au fait que NYSE Euronext :

- est une société établie aux Etats-Unis d'Amérique et est assujettie à un impôt analogue à l'impôt des sociétés ;
- n'est pas une société de financement, une société de trésorerie ni une société d'investissement ;
- ne recueille pas de revenus –autres que des dividendes- qui trouvent leur source en dehors des Etats-Unis d'Amérique et qui y bénéficient d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ;
- ne réalise pas de bénéfices par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique ;

une déduction pour revenus définitivement taxés pourrait être revendiquée à condition que (i) la valeur d'investissement de la participation NYSE Euronext détenue par la personne morale en Belgique à l'impôt sur les sociétés atteigne au moins 1.200.000 EUR, que (ii) cette participation soit détenue en pleine propriété pendant au moins un an et constitue une immobilisation financière au sens du droit comptable belge. Si ces conditions sont remplies, la déduction pour revenu définitivement taxé permet en principe de déduire de la base imposable 95% du montant des dividendes NYSE Euronext reçus (sauf certains cas de restriction d'application de la déduction). Des conditions d'application particulières s'appliquent aux dividendes perçus par les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les sociétés de bourse et certaines sociétés d'investissement.

(ii) *Plus-values*

Selon les dispositions de l'article 13 de la Convention, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions NYSE Euronext par des personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés ne devraient en principe pas être imposables aux Etats-Unis à moins que les plus-values ne puissent être rattachées à un établissement stable situé aux Etats-Unis.

Eu égard au fait que NYSE Euronext :

- est une société établie aux Etats-Unis d'Amérique et est assujettie à un impôt analogue à l'impôt des sociétés ;
- n'est pas une société de financement, une société de trésorerie ni une société d'investissement ;

- ne recueille pas de revenus –autres que des dividendes- qui trouvent leur source en dehors des Etats-Unis d’Amérique et qui y bénéficient d’un régime d’imposition distinct exorbitant du droit commun ;
- ne réalise pas de bénéfices par l’intermédiaire d’un ou plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d’une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu’en Belgique ;

les plus-values réalisées lors de la cession d’actions NYSE Euronext sont en principe exonérées en Belgique. Les moins values et réductions de valeur qui interviendraient sur les titres NYSE Euronext ne sont généralement pas déductibles dans le chef des personnes morales assujetties en Belgique à l’impôt des sociétés.

L’article 13 de la Nouvelle Convention conduit à un traitement similaire des plus-values réalisées lors de la cession des actions NYSE Euronext.

c. Personnes morales assujetties en Belgique à l’impôt des personnes morales

(i) Dividendes

Régime fiscal aux Etats-Unis

Le régime décrit au paragraphe ci-dessus à l’endroit des personnes morales assujetties en Belgique à l’impôt des sociétés est également applicable aux personnes morales assujetties en Belgique à l’impôt des personnes morales.

Régime fiscal en Belgique

Un précompte mobilier devra être retenu, soit par le premier intermédiaire établi en Belgique si il y en a un, soit par la personne morale elle-même sur le dividende net (déduction faite de la retenue à la source étrangère) versé par NYSE Euronext. Le taux du précompte mobilier est ordinairement de 25%. Ce précompte mobilier constitue l’impôt définitif.

(ii) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions NYSE Euronext par les personnes morales assujetties en Belgique à l’impôt des personnes morales ne sont pas imposées. Les moins-values et réductions de valeur ne sont pas déductibles.

d. Autres titulaires d’actions

Les titulaires d’actions NYSE Euronext soumis à un régime d’imposition autre que ceux décrits ci-dessus, notamment les actionnaires non résidents de Belgique et les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion d’un patrimoine privé ou qui ont affecté les actions NYSE Euronext à l’exercice de leur activité professionnelle, devront d’une manière générale s’informer de la fiscalité s’appliquant à leur cas particulier et étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Remarque finale

Les frais relatifs à la taxe sur les opérations de bourse applicable en Belgique lors de l’apport d’actions Euronext à l’Offre seront pris en charge par l’Initiateur.